



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 2 - FÉVRIER 2006**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – FÉVRIER 2006

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ agréant M. RAYMOND DAUCHY en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public..... 7

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Jean-Joseph BERTAULT)..... 7

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Sébastien CHEVALLIER) ..... 7

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Maxime DOULAN) ..... 8

#### SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ..... 8

#### SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire - Centre de Secours de Bléré ..... 8

ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire - Centre de Première Intervention de Petit Pressigny ..... 9

#### SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 06-006 du 7 Février 2006 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT PATRICE..... 9

#### SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission médicale des permis de conduire de LOCHES..... 10

## SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

### BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines ..... 11

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de l'état civil et des Etrangers ..... 12

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ - activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 64-96 (EP) ..... 13

ARRÊTÉ - activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 132-04 ..... 14

ARRÊTÉ préfectoral n° 42-2005 portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier au nom de Monsieur André LANGEVIN . 14

ARRÊTÉ préfectoral N° 30-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Bertrand VANNIER..... 15

ARRÊTÉ préfectoral N° 45-2005 portant agrément de M. Alexandre VERREKEN en qualité de garde-chasse particulier ..... 15

ARRÊTÉ préfectoral n° 43-2005 portant agrément de M. Jérémy GAULTIER en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA de Langeais ..... 16

ARRÊTÉ préfectoral N° 42-2005 portant agrément de M. Philippe COUTANT en qualité de garde-chasse particulier ..... 16

ARRÊTÉ préfectoral n° 43-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Philippe COUTANT ..... 17

ARRÊTÉ préfectoral N° 1-2006 portant Renouvellement d'Agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Gilles BARDET ..... 18

ARRÊTÉ préfectoral N° 2-2006 portant renouvellement d'Agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Gilles BARDET ..... 18

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs à titre particulier ..... 19

## BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 23 août 2005 portant organisation dans le département d'Indre et Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves Session 2006..... **19**

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 ..... **20**

## BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT DE TOURAINÉ ..... **21**

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de CHISSEAUX ..... **22**

Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de DRACHE ..... **23**

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ..... **25**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Bouchardais ..... **28**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de l'ancienne école normale de filles située au 23 rue de la Loire à Tours ..... **29**

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Manse et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement..... **29**

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour des forages de « Gâtinelle » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Athée sur Cher ..... **31**

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau", codifiée aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, de rejeter les eaux pluviales de

l'assainissement de la Section Echangeur de la Riche-RN 138 du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle et la réalisation de l'ensemble des ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes à l'infrastructure.....**33**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création d'un giratoire sur la R.D. 17 en centre bourg d'ESVRES-SUR-INDRE .....**39**

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-et-LOIRE

ARRÊTÉ portant nomination des représentants des syndicats d'exploitants agricoles au sein de la commission départementale de conciliation.....**39**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-2-37-0001 .....**39**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-1-37-0003 .....**40**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-1-37-0002 .....**41**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-1-37-0001 .....**41**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Culture et Bibliothèque Pour Tous – Tours) .....**42**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Groupe de Claviers de Tours – Savonnières) .....**42**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association du Moulin de Veigné – Veigné) .....**43**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Multidanse – Nazelles-Négron) .....**43**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association Socio-Culturelle de Montbazou) .....**43**

ARRÊTÉ portant agrément d'associations sportives . 44

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant inscription sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée..... 44

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ..... 45

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2006..... 45

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON  
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES avec extension sur la commune de ESVRES SUR INDRE ..... 48

ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de ATHEE SUR CHER avec extension sur la commune de AZAY SUR CHER..... 49

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHARNIZAY ..... 50

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de MARCAY ..... 50

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement haute et basse tension lieux-dits Le Petit Moulin, Le Carroi - Commune : Nouzilly ..... 51

- Alimentation du complexe sportif lieu-dit La Haye - Commune : Ballan Miré ..... 51

- Extension haute tension ZAC ISOPARC 2è tranche nord-est – Commune : Sorigny ..... 51

- Renforcement basse tension Le Vivier par création poste socle + PSSA - Commune : Continvoir..... 52

- Extension basse tension Les Chalussons Nord par création d'un poste cabine - Commune : Yzeures-sur-Creuse ..... 52

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - ANNÉE 2006..... 52

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ... 54

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 336..... 55

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ..... 56

ARRÊTÉ fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ..... 56

ARRÊTÉ portant classement prioritaire des projets de création de foyer d'accueil médicalisé (FAM) et de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) en attente de financement au titre de l'année 2006 ..... 57

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF – P.S. n° 05/2006 portant nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ..... 58

**AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION**

ARRÊTÉ n° 05-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ..... 58

ARRÊTÉ n° 05-37-07 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille..... 59

ARRÊTÉ n°06-CSD-37 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire..... 60

COMMISSION EXÉCUTIVE - délibération n° 05-11-24A accordant à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) à Tours(Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale..... 63

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant habilitation d'une maison d'enfants à caractère social dénommée dispositif d'accueil et d'orientation gérée par l'association Montjoie ..... **64**

ARRÊTÉ portant habilitation d'une maison d'enfants à caractère social dénommée unité polyvalente d'action socio-éducative gérée par l'association Montjoie ..... **65**

**RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE..... **65**

**A.N.P.E.**

Modificatif n°1 de la décision n° 13/2006 portant délégation de signature ..... **66**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé ..... **72**

Avis de concours interne sur épreuves d'agent chef - Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT ..... **72**

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs - Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT ..... **72**

## CABINET DU PREFET

### **ARRÊTÉ agréant M. RAYMOND DAUCHY en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative à l'acte II de la décentralisation, et notamment son article 21,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 116.2,  
Vu la demande du 20 janvier 2006 présentée par M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire en vue d'obtenir l'agrément de M. Raymond DAUCHY en qualité d'agent départemental ayant la possibilité de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public et établir les procès-verbaux concernant les infractions,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent départemental assermenté,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE premier : M. Raymond DAUCHY né le 26 mai 1946 à Hénin Beaumont (62), chef du service des infrastructures à la direction des infrastructures et des transports, est agréé en qualité d'agent départemental à la police de la conservation du domaine public, à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil général est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions de l'agent départemental bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, à M. Raymond DAUCHY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2006

GERARD MOISSELIN

### **ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur du service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2006,

Considérant que Monsieur Jean-Joseph BERTAULT a fait preuve d'une conduite courageuse, le 3 février 2006 en se jetant à l'eau, glaciale à cette saison, pour sauver d'une mort certaine une jeune femme, tombée accidentellement dans la Loire, à Montlouis-sur-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Joseph BERTAULT, caporal volontaire du Centre de secours de Montlouis-sur-Loire,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 février 2006

GERARD MOISSELIN

### **ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur du service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2006,  
Considérant que Monsieur Sébastien CHEVALLIER a fait preuve d'une conduite courageuse, le 3 février 2006 en se jetant à l'eau, glaciale à cette saison, pour sauver d'une mort certaine une jeune femme, tombée accidentellement dans la Loire, à Montlouis-sur-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien CHEVALLIER, caporal volontaire du Centre de secours de Montlouis-sur-Loire,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 février 2006

GERARD MOISSELIN

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
Vu le rapport du colonel, directeur du service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2006,  
Considérant que Monsieur Maxime DOUALAN, alors âgé de 17 ans, a fait preuve d'une conduite courageuse et héroïque, le 13 décembre 2004 en portant secours à une personne âgée, aux prises de son appartement enfumé, à Montlouis-sur-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Maxime DOUALAN, ancien jeune sapeur pompier volontaire du Centre de secours de Montlouis-sur-Loire,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 février 2006

GERARD MOISSELIN

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

LE PRÉFET d'Indre-et-Loire,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27  
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.  
Chaque dossier comprend

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,  
la délimitation des zones exposées,  
la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,  
les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,  
et le cas échéant  
le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 février 2006

Le Préfet  
Gérard MOISSELIN

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Direction des Groupements Sapeurs-Pompiers  
Groupement de la Gestion des Secours  
Service Opérations  
DGSP/GGS/OPS/2006/62

**ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre et Loire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en œuvre des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 novembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en œuvre des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire est modifié comme suit :

Le Centre de Secours de Bléré est renommé Centre de Secours du Val du Cher

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 9 janvier 2006

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en œuvre des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 novembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en œuvre des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire est modifié comme suit :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, est supprimée la mention de l'unité suivante existant précédemment :

- Centre de Première Intervention de Petit Pressigny

ARTICLE 2 : Dorénavant la distribution des secours sera assurée, pour la commune du Petit Pressigny par le Centre de Secours du Grand Pressigny.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 9 janvier 2006

Gérard MOISSELIN

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**

**ARRÊTÉ n° 06-006 du 7 Février 2006 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT PATRICE**

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.4, L.2122.7, L.2122-8, L.2122.10 à L.2122.17 ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de M. BARDET, Maire de SAINT PATRICE, les démissions de Mme Lydia BEGOUIN et M. Claude MARLIOT adjoints, les démissions de Mme Corinne VIGNAUD, MM. Thierry GERARD et Ludovic LALEU, conseillers municipaux de la commune de SAINT PATRICE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de six conseillers municipaux afin de



compléter l'assemblée communale avant l'élection du nouveau maire de SAINT PATRICE ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de SAINT PATRICE sont convoqués le dimanche 26 Février 2006 à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 5 Mars 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SAINT PATRICE, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 25 Février 2006 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 4 Mars 2006 à minuit.

### TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront à l'école maternelle de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

### TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

### TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de SAINT PATRICE ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

### TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le deuxième Adjoint de la commune de SAINT PATRICE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 7 février 2006

LE SOUS-PREFET

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

### SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission médicale des permis de conduire de LOCHES.**

RR/RR

N° 02/2006

LA SOUS PREFETE

DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements

Vu le code de la route notamment ses articles

R.211 de 3 à 6 ,R.212-6 ,R.213 de 1 à 6 ,R.221

à 15 et 19 R 222 de 1 à 3 et de 7 à 8 R 224-24

R.233-1 ,R 316-6 ,R.317-25 et R.414-5 L.224-7 à

L.224.10 et ses décrets d'application codifiés aux

articles R.224-1 à R.224-19

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté Ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

Vu l'arrêté du 16 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Caroline GADOU Sous-préfète de l'arrondissement de LOCHES

Vu les candidatures de M. Philippe KLEIN M. Gérard CASSE M. Jean-Pierre MICHELIN M. Jean-Louis MOUROUX

Vu l'avis favorable en date du 11 janvier 2006, émis par M. le préfet du département d'Indre et Loire

Vu l'avis favorable en date du 16 janvier 2006 du conseil départemental de l'ordre des médecins,

Vu l'avis favorable en date du 3 février 2006 de Mme la Directrice Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,

Considérant que le mandat des membres de la commission médicale de la commission étant expiré,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Sous-préfecture de Loches,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale de l'arrondissement de Loches chargée des examens médicaux prescrits par le code de la route et les textes subséquents.

ARTICLE 2 :sont appelés à siéger pour une durée de deux ans au sein de la commission médicale de l'arrondissement de Loches, les médecins dont les noms suivent :

M. le Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas-Clos 37600 LOCHES

M. le Docteur Jean-Pierre MICHELIN, Les Jolletières 37600 LOCHES

M. le Docteur Gérard CASSE, avenue des tilleuls 37600 LOCHES

M. Le Docteur Jean-Louis MOUROUX, 7 rue Marcel VIRAUD, 37310 CHAMBOURG SUR INDRE.

ARTICLE 3: La commission médicale ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins. Afin qu'aucun des membres désignés à l'article 2 ne soit favorisé par rapport aux autres, tous devront siéger à la commission à tour de rôle selon les modalités qu'il conviendra de définir d'un commun accord.

ARTICLE 4: Les médecins de la commission médicale primaire peuvent faire appel s'ils le jugent utile, et demander l'examen du candidat ou du conducteur par

un ou plusieurs spécialistes de la commission médicale d'appel qui feront connaître leur avis sous pli cacheté adressé au secrétariat de la commission médicale des permis de conduire de Loches.

ARTICLE 5: Le secrétariat de la commission médicale primaire est assuré par les services de la Sous-préfecture de Loches.

ARTICLE 6 : Mme La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du conseil de l'ordre des médecins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Loches, le 15 février 2006  
La Sous-Préfète

Caroline GADOU

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**

### **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les congés de maladie ordinaire.
- les renouvellements de temps partiel,

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Sylvie CLAVEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe de la chef du bureau des ressources humaines,

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, attestations d'activité et pièces comptables liées à des actes médicaux à :

Mme Christèle MERAND, adjointe administrative

Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative

- les bordereaux d'envoi, les pièces comptables liées à la formation, au recrutement et aux frais de déplacements, les bons de transport SNCF à :

Mme Guilaine LE ROUX, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Catherine TAILLEBOIS, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe

- les bordereaux d'envoi, les pièces comptables liées aux frais de changement de résidence, à :

Mme Marie-Odile GORIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,

Mme Béatrice MENO, adjointe administrative.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> février 2006

Le préfet,

Gérard MOISSELIN

\_\_\_\_\_

## **ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de l'état civil et des Etrangers**

Le préfet d'Indre-et-Loire ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2005 nommant Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'état civil et des étrangers à compter du 14 novembre 2005 ;

Vu la décision préfectorale en date du 2 décembre 2005 nommant Mme Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;

Vu la décision préfectorale en date du 2 décembre 2005 affectant M. Gilles FAUCHER, adjoint administratif au bureau de l'état civil et des étrangers à compter du 1<sup>er</sup> février 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de Préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- pièces de comptabilité,
- cartes nationales d'identité
- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- laissez-passer
- passeports français individuels ou collectifs,
- authentications des listes collectives d'élèves mineurs participant à des voyages scolaires à destination des Etats membres de l'union européenne,
- listes des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'union européenne délivrées en application de l'action commune approuvée par le conseil de l'union européenne le 30 novembre 1994,
- demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs du territoire national,
- visas des passeports étrangers,
- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- autorisations d'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale délivrées en application de l'article L.122-1 du code du commerce,
- récépissés de demandes de titres de séjour,
- autorisations provisoires de séjour,

- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- documents de circulation pour enfants mineurs et titres d'identité républicains,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Noëlle FLOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par Madame Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme FLOSSE et de Mme DUBOIS, la délégation de signature qui leur est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Nathalie GANGNEUX, secrétaire administrative de classe normale, bureau de l'état civil et des étrangers – pôle séjour et éloignement des étrangers,
- Mlle Catherine RICHARD, secrétaire administrative de classe supérieure, bureau de l'état civil et des étrangers – pôle séjour et éloignement des étrangers,
- Mme Catherine BRIAND, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section de l'état civil,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Noëlle FLOSSE, de Mme Marylin DUBOIS, de Mme Nathalie GANGNEUX, de Mlle Catherine RICHARD et de Mme Catherine BRIAND, délégation de signature est consentie à l'effet de signer les passeports, télécopies et bordereaux d'envoi à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale, ou son adjoint M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine GOMA NKANGOU, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjointe Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation ou son adjointe Mme Dominique CINDRIC, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 5: Délégation de signature est consentie à :

- Mme Annie BERGES, agent administratif de 1ère classe,
- Mme Monique BERTON, adjointe administrative,
- Mme Véronique MENAGER, agent administratif de 1ère classe,
- Mlle Martine GILBERT, adjointe administrative,
- Mme Noëlle RIGOLET, adjointe administrative,
- M. Gilles FAUCHER, adjoint administratif.

à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour délivrées, après avis du médecin inspecteur de santé publique, sur le

fondement des dispositions de l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est consentie à :

- Mme Marie-Denise ROSSILLON, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile,
- Mme Pascale BIET, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Eveline GRANRY, adjointe administrative, à l'effet de signer :
- les autorisations provisoires de séjour, récépissés et convocations délivrés aux étrangers demandeurs d'asile.

ARTICLE 7: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau de l'état civil et des étrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1er février 2006

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

#### **ARRÊTÉ - activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 64-96 (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 64-93 (EP) du 3 octobre 1996 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "AD SECURITE" dont le siège social est situé à Loches (37600), 18, rue de la Poulletterie gérée par M. André DOLBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-96 (EP) du 25 octobre 2001 modifiant la raison sociale de l'établissement en "Sarl Unipersonnelle AD SECURITE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-96 (EP) du 11 avril 2003 modifiant le siège social de la société à Loches (37600), 6, rue des Jeux ;

VU l'extrait du Kbis en date du 24 novembre 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : - jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 13 septembre 2005 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004. (Cessation d'activité : le 13 septembre 2005 - mention au Rcs le 21 septembre 2005 Non radié du R.C.S. à ce jour).

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la "SARLU AD SECURITE"(EP), dont le siège social est situé à Loches

(37600), 6, rue des Jeux gérée par M. André DOLBOIS, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 2 décembre 2005  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ - activité privée de surveillance  
gardiennage - retrait de l'autorisation de  
fonctionnement N° 132-04 (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 132-04 (EP) du 15 novembre 2004 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "Sarl INTERVENTION PROTECTION SECURITE" (nom commercial "IPSA") dont le siège social est situé à Tours (37000), 7, rue George Sand gérée par M. Francis, Eric N'GBANZO BOLOMBO ; ;

VU l'extrait du Kbis en date du 19 décembre 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : dépôt le 9 décembre 2005 de la déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours - Jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 13 décembre 2005 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 31 mars 2005.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2006, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la "Sarl INTERVENTION PROTECTION SECURITE" (nom commercial "IPSA") (EP), dont le siège social est situé à Tours (37000), 7, rue George Sand gérée par M. Francis, Eric N'GBANZO BOLOMBO, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 42-2005 portant  
renouvellement de l'agrément de garde-chasse  
particulier au nom de Monsieur André LANGEVIN**

VU la demande en date du 28 novembre 2005 de M. Gérard VIALE, propriétaire et locataire, demeurant, 34, rue du 8 Mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37360) ;  
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;  
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;  
VU la commission délivrée par M. Gérard VIALE à M. André LANGEVIN, par laquelle il lui confie la surveillance des terres, bois, prés, étangs, sis sur les communes de Neuillé Pont Pierre (37360) et Saint-Paterne-Racan (37370) ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et locataire sur les communes de Neuillé-Pont-Pierre (37360) et Saint-Paterne-Racan (37370), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Neuillé-Pont-Pierre et Saint-Paterne-Racan, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006, M. André LANGEVIN, né le 19 novembre 1932 à Neuvy-le-Roi (37), demeurant, 15, rue du 8 Mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37360), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (cette chasse est composée de terres – bois et prés ainsi que d'étangs sis sur les communes de Neuillé-Pont-Pierre et Saint-Paterne-Racan pour une superficie de 60 ha 40 et pour une superficie en location de 140 ha 30).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André LANGEVIN a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André LANGEVIN doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 30-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Bertrand VANNIER**

VU la demande de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Bertrand VANNIER, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault commune de Monts (37) (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2006, M. Bertrand VANNIER, né le 30 août 1958 à Angers (49), demeurant, "Le Vau" à Buxeuil (37160), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault commune de Monts (37260) (à l'exception du domaine de Candé) dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bertrand VANNIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bertrand VANNIER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 45-2005 portant agrément de M. Alexandre VERREKEN en qualité de garde-chasse particulier**

VU la demande en date du 8 novembre 2005 de M. Michel THOMAS, propriétaire foncier sur la commune

de Villandry (37510) demeurant "La Hubardière" à Villandry ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Michel THOMAS à M. Alexandre VERREKEN par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété et de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de Villandry, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Villandry, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2006, M. Alexandre VERREKEN né le 1<sup>er</sup> mai 1935 à Plumelec (56) demeurant, "Lionnière" à Rivarennes (37190) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (territoire de chasse composé de bois au lieudit "L'Ariette" à Villandry (37510) – surface totale 2 ha).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Alexandre VERREKEN a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alexandre VERREKEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre VERREKEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date

de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 43-2005 portant agrément de M. Jérémy GAULTIER en qualité de garde-pêche particulier de l'AAPPMA de Langeais**

VU la demande en date du 5 décembre 2005 de M. Gilles BASTARD, président de l'AAPPMA de Langeais (demeurant : 3, allée des Sorbiers à Langeais (37130), détenteur de droits de pêche dont l'AAPPMA est locataire ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Gilles BASTARD à M. Jérémy GAULTIER, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Cinq-Mars-la-Pile, Langeais, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice, Villandry, La Chapelle-aux-Naux, Bréhémont, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Cinq-Mars-la-Pile, Langeais, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice, Villandry, La Chapelle-aux-Naux, Bréhémont, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2006, M. Jérémy GAULTIER, né le 25 février 1985 à Tours (37) demeurant, château de Bel Air à Hommes (37340), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie (sur les lots i1, i2, i3 situés sur les communes de Cinq-Mars-La-Pile – Langeais – Saint-Michel-sur-Loire – Saint-Patrice rive droite et sur la rive gauche Villandry – La Chapelle-aux-Naux – Bréhémont – rivière la Loire 2<sup>ème</sup> catégorie. Le "lac de Langeais 3 ha" rivière le Breuil l'Agneau située au parc des loisirs dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection du milieu aquatique).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jérémy GAULTIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérémy GAULTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérémy GAULTIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 42-2005 portant agrément de M. Philippe COUTANT en qualité de garde-chasse particulier**

VU la demande en date du 4 décembre 2005 de M. Serge QUILLET, président de l'association "des Propriétaires Chasseurs et non Chasseurs d'Azay-sur-Cher Centre Ouest" à "La Roche" Azay-sur-Cher (37270) sur les communes d'Azay-sur-Cher et Esvres sur Indre (37320) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Serge QUILLET à M. Philippe COUTANT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Azay-sur-Cher et Esvres-sur-Indre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Azay-sur-Cher et Esvres-sur-Indre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2006, M. Philippe COUTANT né le 10 janvier 1960 à

Luzillé (37), demeurant, 12bis, rue de la Poste à Azay-sur-Cher (37270) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (le territoire de chasse est situé sur les communes d'Azay-sur-Cher et Esvres-sur-Indre, il est composé de bois et prairie – surface totale du territoire : 550 ha dont 90 ha de bois).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Philippe COUTANT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe COUTANT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe COUTANT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral n° 43-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Philippe COUTANT**

VU la demande en date du 24 novembre 2005 de M. Jacky MARQUET, président de l'AAPPMA "Le Lancer-Club", "La Gitonnière, 37270 Azay-sur-Cher, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Azay-sur-Cher, Tours, Luynes, Authon (41), Neuville, Villechauve (41), Château-Renault, Monthodon ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Jacky MARQUET à M. Philippe COUTANT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Azay-sur-Cher, Tours, Luynes, Authon (41), Neuville, Villechauve (41), Château-Renault, Monthodon, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Azay-sur-Cher, Tours, Luynes, Authon (41), Neuville, Villechauve (41), Château-Renault, Monthodon, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2006, M. Philippe COUTANT, né le 10 janvier 1960 à Luzillé (37), demeurant, 12bis, rue de la Poste à Azay-sur-Cher (37270), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie. (Sur les lots de pêche situés sur le CHER C 7 commune d'Azay-sur-Cher et le C 11 sur la commune de Tours – la LOIRE H 10 sur la commune de Luynes – la BRENNE (1<sup>ère</sup> catégorie) sur les communes d'Authon (41), Neuville, Villechauve (41), Château-Renault - la RONDY commune de Monthodon (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe COUTANT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe COUTANT doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 1-2006 portant  
Renouvellement d'Agrément de garde-chasse  
particulier au nom de M. Gilles BARDET**

VU la demande en date du 28 décembre 2005 de M. Jacques SALMOND, président de la chasse de la "Métiverie" à Joué-lès-Tours (37300), demeurant, 80, rue de Joué à Ballan Miré (37510) ;

VU les éléments écrits dans la demande de renouvellement d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Jacques SALMOND à M. Gilles BARDET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur la commune de Joué-lès-Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune Joué lès Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2006, M. Gilles BARDET né le 30 juin 1933 à Monts (37), demeurant, 21, rue des Acacias à Monts (37260) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (chasse de la "Métiverie" située sur la commune de Joué-lès-Tours, se composant de 83 Ha de bois et terres).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Gilles BARDET a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles BARDET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde

particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques SALMOND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ préfectoral N° 2-2006 portant  
renouvellement d'Agrément de garde-chasse  
particulier au nom de M. Gilles BARDET**

VU la demande en date du 28 décembre 2005 de M. Gérard CARO, président du syndicat de chasse du bourg de Chambray-lès-Tours (37170), demeurant, 24, rue des Buissons à Chambray lès Tours ;

VU les éléments écrits dans la demande de renouvellement d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Gérard CARO à M. Gilles BARDET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur la commune de Chambray-lès-Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune Chambray-lès-Tours, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2006, M. Gilles BARDET né le 30 juin 1933 à Monts (37), demeurant, 21, rue des Acacias à Monts (37260) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (syndicat de chasse du bourg de Chambray-lès-Tours, se composant de 85 Ha de bois et 40 Ha de terres environ).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Gilles BARDET a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles BARDET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard CARO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs à titre particulier**

VU le testament authentique en date du 16 juillet 1999 de Madame Alice LOMBARD née BROHON, décédée le 31 janvier 2005 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 16 septembre 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 février 2006, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, un legs à titre particulier consenti par Madame Alice LOMBARD née BROHON. Ce legs est constitué de la moitié des droits indivis en nue propriété, d'un appartement situé à Tours, 2 rue de Ballan, sous réserve d'un usufruit au profit de Melle Marguerite PHILIP.

P/le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Salvator Pérez

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 23 août 2005 portant organisation dans le département d'Indre et Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves Session 2006**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant, notamment son article 2 .

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2005 portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves (session 2006) ;

VU la lettre du 25 janvier 2006 de M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 9 de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant les dates des épreuves (session 2006), est modifié ainsi qu'il suit:

"Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus.

Il est composé :

- du préfet ou de son représentant, président,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant,
- de la déléguée départementale au permis de conduire et à la sécurité routière ou de son représentant accompagnée - pour l'épreuve pratique - d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
- du représentant de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire, titulaire : M. Didier BEAUFRERE, suppléant : M. Thierry BASTARD,

- du représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, titulaire : M. Jean-Pierre MEUNIER, suppléante : Mme Carole BOISSE."

Les autres articles de l'arrêté du 23 août 2005 sont sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la déléguée départementale au permis de conduire et à la sécurité routière, M. le président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Loches
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi
- M. l'inspecteur de l'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le président de la chambre syndicale des taxis d'Indre-et-Loire
- M. le président du syndicat départemental des taxis indépendants d'Indre-et-Loire
- MM. les responsables des organismes agréés assurant la préparation à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Tours, le 31 janvier 2006  
Le Préfet,  
P/le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 août 2003**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-17 ;  
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à

la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 modifié portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986 ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de la politique locale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dont les membres sont désignés pour une durée de trois ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2004, 24 janvier 2005 et du 1<sup>er</sup> juin 2005 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu la lettre du 27 septembre 2005 de M. Bernard LAMONERIE informant le Préfet de sa décision de cesser ses activités en sa qualité de président de la fédération nationale des transporteurs routiers d'Indre et Loire et par conséquent la représentativité de sa profession au sein de la commission n'est plus assurée ;

Vu la candidature de M. Jacques LESVEN ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. LAMONERIE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er. Certaines dispositions de article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière sont modifiées comme suit :

D - représentants des organisations professionnelles

1. Groupement syndical des transports routiers d'Indre-et-Loire

a) titulaire :

- M. Jacques LESVEN - "Transports Pivoïn" 71, avenue du Général de Gaulle BP 19 37330 Château-La-Vallière

b) suppléant : (sans changement )

- M. Jean-Michel TOURNOIS "Liger express" 49, avenue du Danemark 37100Tours

ARTICLE 2 . Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 modifié demeurent en vigueur.

Fait à TOURS, le 27 février 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT DE TOURAINE.**

Aux termes d'un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2006, Les parcelles de terres indiquées à l'article 3 du présent arrêté, appartenant à Mme Eliane COTTEREAU, Mme Roselyne COURSON-MEUSNIER, Mme Marie-Claude BODIN, M. Achille COURSON, M. Bernard DORE et M. Gilles COURSON seront intégrées au sein de l'Association communale de chasse agréée de Noyant de Touraine.  
 Conformément aux dispositions réglementaires, l'intégration de ces terres prendra effet à la date du présent arrêté préfectoral.  
 Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

Noms et adresse des propriétaires	N° Cadastre	Superficie Totale	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à intégrer à l'ACC A
-----------------------------------	-------------	-------------------	--	--

Mme Eliane COTTEREAU	ZC 16	4 ha 43 a 00 ca	0	4 ha 43 a 00 ca
2 bis, rue du Puits Tribouillet 49400 SAUMUR	ZC 11	3 ha 05 a 62 ca	0	3 ha 05 a 62 ca
	ZB 16	3 ha 06 a 77 ca		3 ha 06 a 62 ca
		-----		3 ha 06 a 77 ca
		10 ha 55 a 39 ca		-----
				-----
				10 ha 55 a 39 ca
Mme Roselyne COURSON ép. MEUSNIER	ZK 69	2 ha 67 a 81 ca	0	2 ha 67 a 81 ca
29, route de Chinon 37800 NOYANT DE TOURAINE	ZC 26	6 ha 32 a 94 ca	3 ha 50 ca	2 ha 82 a 94 ca
		-----		-----
		5 ha 50 a 75ca		-----
				-----
				5 ha 50 a 75 ca
M. Achille COURSON	ZK 68	1 ha 67 a 89 ca	0	1 ha 67 a 89 ca
3, rue de la Manse 37800 NOYANT DE TOURAINE	ZK 59	2 ha 47 a 92 ca	0	2 ha 47 a 92 ca
	ZK 60	2 ha 47 a 92 ca	0	2 ha 47 a 92 ca
	ZC 12	1 ha 97 a 21 ca	0 ha 73 a 20 ca	2 ha 47 a 92 ca
	ZB 17	4 ha 31 a 53 ca		1 ha 97 a 21 ca
	ZB 95	0 ha 73 a 20 ca		4 ha 31 a 53 ca
		-----		-----
		13 ha 65 a 67 ca		-----
				-----
				12 ha 93 a 47 ca
M. Bernard DORE	ZL 43	4 ha 81 a 88 ca	3 ha 00 ca	1 ha 81 a 88 ca
Les Cours 37800 NOYANT DE TOURAINE				

Mme Marie-Claude BODIN La Bonde 37120 COURCOU E	ZL 44	4 ha 44 a 86 ca	2 ha 00 a 00 ca	2 ha 44 a 86 ca
M. Gilles COURSON La Sauneraie 37800 NOYANT DE TOURAIN E	ZB 91 ZB 92 ZB 117	0 ha 26 a 00 ca 1 ha 32 a 80 ca 0 ha 78 a 26 ca ----- ----- 2 ha 37 a 06 ca	0 0 0	0 ha 26 a 00 ca 1 ha 32 a 80 ca 0 ha 78 a 26 ca ----- ----- 2 ha 37 a 06 ca
Total				35 ha 63 a 41 ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Noyant de Touraine sera modifié et remplacé par le tableau ci-annexé au présent arrêté :  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT DE TOURAINE

Totalité de la superficie de la commune	1328 ha 20 a 07 ca 1
Exclusion des terrains ci-après désignés: - domaine public : chemins et voies de communication, - terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	313 ha 07 a 95 ca 334 ha 88 a 12 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum	

ouvrant droit à opposition :	00
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	
Total à déduire :	647ha 96 a 07 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	680 ha 24 a 00 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

### Décision portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de CHISSEAUX

Aux termes d'une décision en date du 1<sup>er</sup> février 2006, Sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 93 hectares 45 ares 54 centiares, situés sur le territoire de la commune de Chisseaux et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Chisseaux.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 18 mars 2004 est abrogée.

Annexe de la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHISSEAUX

N° cadastre Section "A"	Superficie			N° cadastre section "A"	Superficie		
	Ha	A	ca		Ha	A	Ca
222 à 249	22	21	30	366, 368 à 384	06	10	35
251 à 287	18	24	44	386 et 387		44	16



ZN 6	03	52	95	C 44		07	40	C 894		39	00
ZN 145		32	25	C 947		04	72	C 807		31	85
ZN 146				C 66							
ZN 147	01	08	74	C 59		15	10	C 907		28	20
ZN 148											
ZN 167	02	48	25	C 776		18	81	C 100		14	95
ZN 150		14	85	C 58		09	00				
ZN 151	05	21	05	C 60		06	00	C 165		26	40
ZN 135				C 75				C 5 – C 848			
ZN 44		31	02	ZH 125		63	28	C 922	01	19	98
ZN149		26	49	C 68		05	21				
ZN 139				C 744 – C 745							
ZN 140				C 45 – C 46							
ZN 68				C 48 – C 930							
ZN 138	04	59	58	C 750 – C 748	01	39	60				
ZN 41											
ZN 137				C 71							
ZN 71	08	47	67	ZH 126		50	31				
ZN 166		97	50								
Total									78	85	60

Lieu-dit	N° cadastre	Superficie		
		ha	a	ca
Parigné	ZH 33 ZH 34 ZH 108 ZH 109	39	33	95
Total		39	33	95

Lieu-dit	N° cadastre	Superficie			N° cadastre	Superficie			N° cadastre	Superficie		
		Ha	A	Ca		Ha	A	Ca		Ha	A	Ca
Les Tagaults	B 117		60	90	B 257 B 258		65	20	B 339		09	15
	B 116		33	80	B 244 B 256		42	40	B 342		15	50
La Fosse au Loup	B 115		65	40	B 255 B 359		21	80	B 344		67	67
	ZD 4 AD 30 B 360	07	02	80	B 259 – B 252 B 253 – B 687 B 680		92	10	B 245 B 348		35	75
La Sylvestre	ZD 6 – ZD 10 ZD 12 – ZD 46 ZD 59 – B 731 – B 729 B 352 – B 366 B 364 – B 363 B 362 - B 357 B 330 – B 3777	08	83	05	B 261 B 243 B 272 B 338 B 343	01	11	55	B 315 B 317 B 318 B 319 B 326 B 730	01	62	45
	ZD 7		65	98	B 254		20	47	B 347		10	00
	ZD 8 – B 695 – B 406	01	16	10	B 247 B 380		33	87	B 336 B 412		88	40
	ZD 9		68	71	B 251		30	10	B 354		11	40
	ZD 13 – ZD 45 B 356 – B 732 B 334	02	26	83	B 242		28	25	B 335 B 333 B 405		42	67
	ZD 15 ZD 58	01	48	36	B 248		55	40	B 355 – B 399 B 688		87	70
	ZD 17 ZD 22	03	46	56	B 249		19	60	B 361		08	00
	ZD 18		10	33	B 250		12	70	B 329		18	70

ZD 21 B 308		45	25	B 227 – B 708 B 230 – B 233 B 712 – B 410 B 349	01	32	74	B 328 B 324		60	80	
ZD 23 B 309		20	45	B 241		12	40	B 327		16	40	
ZD 38		72	42	B 286		03	10	B 325		25	50	
ZD 60 ZD 62	01	23	58	B 287		08	70	B 332		15	65	
ZD 61		06	80	B 269		10	70	B 376		21	90	
ZD 43 B 311		09	87	B 284 B 331		38	40	B 377		53	30	
ZD 26 B 260 – B 262 B 263 – B 246	02	33	59	B 228 – B 316 B 337 – B 350 B 358	01	01	20	B 682		34	48	
ZD 27 - ZD 39 B 268	01	59	48	B 274 – B 275 B 276 – B 273		22	05	B 681 B 401		58	53	
ZD 28 B 351	01	62	04	B 270 B 277		16	75	B 409		87	00	
ZD 29		67	72	ZD 31		25	30	B 278		16	65	
B 434 – B 674	02	76	70	B 745		06	15	B 280 – B 696		10	52	
ZD 33 – ZD 57 ZD 51 – ZD 50 ZD 48 – B 225 – B 226 B 231 – B 232	05	64	51	B 282 B 271 B 341		37	50	B 403 B 404 B 435 B 400 B 746	02	84	90	
ZD 55		41	69	ZD 56		41	70	B 310		05	60	
ZD 52 ZD 49 ZD 47		14	48	B 281 B 282 B 346		18	95					
<b>Total</b>										65	85	10

La superficie totale des réserves est de 184 hectares 85 ares 10 centiares

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la  
commission de réforme des agents de la fonction  
publique territoriale d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 1999 portant  
constitution de la commission de réforme des agents de la  
fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux  
commissions de réforme des agents de la fonction  
publique territoriale et de la fonction publique  
hospitalière,

VU les articles 3 et 12 de l'arrêté précité offrant la  
possibilité au préfet de confier la présidence, le siège et le  
secrétariat de la commission de réforme aux centres de  
gestion territorialement compétents,

VU les propositions de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au Centre de gestion d'Indre-et-Loire en date du 10 novembre 2004,

VU la délibération du conseil d'administration du centre  
de gestion d'Indre-et-Loire en date du 28 novembre 2005  
décidant de prendre en charge le secrétariat et proposant à  
la désignation de Monsieur le Préfet, les noms du  
président et des membres de la commission de réforme,  
représentants de l'administration,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 3 février 1999  
modifié est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission de réforme des agents de la  
fonction publique territoriale est présidée par :

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Jacques MEREL Président du Centre de gestion	Mme Nathalie PERON Directeur territorial au Centre de gestion	M. François SCHELLENBERG Adjoint au Maire de Joué-lès-Tours

ARTICLE 3 : La composition de la commission de  
réforme est fixée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DES MEDECINS**



TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Docteur Jean-Pierre CHEVREUL	Docteur Jacques PERDRIAUX	Docteur Philippe BOYER
Docteur Jacques WAGNER-BALLON	Docteur Jean-Luc ARCHINARD	Docteur Jacques PERRIN

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL D'INDRE ET LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Jean SAVOIE Vice-Président du Conseil général	M. Jean-Yves COUTEAU Vice-Président du Conseil général	M. Serge GAROT Conseiller général
M. Joseph MASBERNAT Conseiller général	M. Gérard GERNOT Conseiller général	Mme Monique CHEVET Conseillère générale

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Alain HARDION Ingénieur subdivisionnaire territorial	M. Lionel PAQUET Attaché	Mme Maryse CORMERY, Attachée principale 2 <sup>ème</sup> classe
Mme Françoise BOUCHERIE Conseillère socio-éducative	Mme Marie-Christine CHANY Conseillère socio-éducative	Mme Isabelle AIME Attachée

Catégorie B

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Joël PAIRIS Rédacteur	M. Fabrice BOURGOIN Rédacteur principal	Mme Sophie FOURNIER Technicien
Mme Régine DAGAULT Assistante socio-éducative principale	Mme Dominique PINEAU Assistante de conservation hors classe	M. Jean-François FOUQUERAY Conseiller socio-éducatif

Catégorie C

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Jacques GEORGET Agent technique principal	Mme Claudine DESSERRE Agent administratif	Mme Véronique DAGUERRE Agent administratif
Mme Josette POTDEVIN Agent administratif qualifié	Mme Isabelle BOURREAU Adjointe administrative	Mme Michelle VENANT Agent technique

REPRESENTANTS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DU SERVICE

DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE ET LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Jean-LEVEQUE Conseiller général	M. Serge GAROT Conseiller général	M. Joseph MASBERNAT Conseiller général
M. Pierre ULLIAC Maire de Francueil	M. Henri ZAMARLIK Vice-Président du Conseil Général	M. Joël PELICOT Conseiller général

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. James CHMIELOWSKI Major	M. Xavier GIRAUD Adjudant	M. Patrick PERROT Sergent chef
M. Gilles RIBOTE Sergent chef	M. Nicolas LAPARLIERE Caporal	M. Fabrice BAUSSAY Caporal chef

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
M. Dominique FOUSSARD Agent de maîtrise	Mlle Christine BINET Adjointe administrative	Mme Christine BATAILLER Agent administratif qualifié
M. Alain PINARD Agent de maîtrise qualifié	Mme Corinne CHARPIN Adjointe administrative	M. Philippe MERCIER Agent de maîtrise

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Mme Catherine COME Maire de Louestault	M. Jean-François LEGUEN Adjoint au maire de Ballan-Miré	M. Bernard CORDIER Membre du Centre de gestion
M. Jean GOUZY Maire de Cinq-Mars-la-Pile	M. Michel TURCO Maire d'Esvres-sur-Indre	M. Dominique FLABOT Maire de Courcelles-de-Touraine

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
Mme Martine GOUGUET Attachée territoriale	M. Hervé CHABALLIER Directeur territorial	Mme Brigitte VENGEON Attachée territoriale
Mme Mireille ETAVARD Attachée territoriale	M. Gérard MAILLET Attaché principal 1 <sup>ère</sup> classe	M. Martial PICARD Attaché territorial

Catégorie B

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>ème</sup> SUPPLEANT
-----------	---------------------------	----------------------------

M. Benoît CORMERAIS Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Mme Orlane OLU Educateur des activités physiques et sportives 2 <sup>e</sup> classe	M. Alain SINIEGO Assistant spécialisé d'enseignement artistique
M. Jean-Paul BAUDIN Educateur des activités physiques et sportives hors classe	Mme Catherine GREGOIRE Assistante socio-éducative principale	Mme Claudine BERTHELOT Rédacteur principal

## Catégorie C

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
M. Jean-François POUSSIN Agent technique en chef	M. Michel TESSIER Conducteur spécialisé 1 <sup>er</sup> niveau	M. Dominique THOMAS Agent technique principal
Mme Michelle MIGEON Agent qualifié du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	M. Jean-Louis JACQUET Agent de maîtrise	Mme Patricia HULAK Agent technique spécialisé des écoles maternelles 2 <sup>e</sup> classe

## REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TOURS

## Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
M. Gérard GERNOT Adjoint au maire	Mme Monique CHEVET Adjointe au maire	Mme Annie CONIN Conseillère municipale
M. Philippe RUCHAUD Conseiller municipal	Mme Yolande BRIVES Conseillère municipale	M. Jean-Michel DUBOIS Conseiller municipal

## Représentants du personnel

## Catégorie A

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
Mme Marie-Claude CHERAMY Directeur territorial	Mme Dominique VALLET Attachée de conservation du patrimoine	M. Jean-Louis RENIER Directeur territorial
M. Jean-Marc PETITGIRARD Attaché principal de 2 <sup>e</sup> me classe	Mme Françoise GENAIVRE Attachée territoriale	Mme Claudette LE COCHONNEC Attachée territoriale

## Catégorie B

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
Mme Valérie CINELLI Educateur principal de jeunes enfants	M. Jacques BOISSE Contrôleur de travaux	Mme Nicole RABOTIN Rédacteur principal
Mme Isabelle	Mme Sophie	M. Jean-Michel

LOPEZ Rédacteur territorial	ALLAIN Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 <sup>ère</sup> classe	DUMAS Contrôleur de travaux
--------------------------------	--	--------------------------------

## Catégorie C

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
M. Thierry BRANGER Agent d'entretien qualifié	M. Christophe TREMELO Agent technique	M. Marc BALITEAU Agent de maîtrise
M. Bernard RUBIO Agent technique	M. Gilles LELION Agent de maîtrise principal	Mme Danielle CARION Auxiliaire de soins chef

## REPRESENTANTS DE LA MAIRIE DE JOUE-LES-TOURS

## Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
M. François SCHELLENBERG Conseiller municipal	M. Francis GERARD Conseiller municipal	M. Jean-Jacques BAUGE Conseiller municipal délégué
M. Jean-Marie KOCH Conseiller municipal délégué	Mme Françoise WAESELYNCK Conseillère municipale	M. Daniel CHANY Conseiller municipal

## Représentants du personnel

## Catégorie A

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
M. Marc BREUZIN Attaché principal 1 <sup>ère</sup> classe	Mme Noëlle BELAMY Attachée	Mme Anne GLAUME Attachée de conservation du patrimoine

## Catégorie B

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
M. Michel ROUSSEAU Educateur APS hors classe	M. Olivier CASTAIN Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Mme Françoise DUBOC Rédacteur territorial
M. David JAFFRY Contrôleur de travaux	Mme Marie-Anne SEYNAEVE Puéricultrice hors classe	Mme Anne GROSSIER Assistante socio-éducative principale

## Catégorie C

TITULAIRE	1 <sup>er</sup> SUPPLEANT	2 <sup>e</sup> me SUPPLEANT
M. Michel ARFAUX Agent administratif	M. Daniel PERRIN Agent de maîtrise	Mme Valérie LOYEZ Agent technique principal
M. Alain GIBERT Agent technique	Mme Chantal GAUDRY Adjointe administrative principale	Mlle Patricia CAILLAUD Adjoint administratif

	2è classe	
--	-----------	--

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : Le siège de la commission de réforme est fixé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale – 6, rue de la Préfecture – BP 4135 – 37041 TOURS CEDEX.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 17 janvier 2006  
Gérard MOISSELIN

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Bouchardais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 janvier 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 16 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien, extension, gestion et équipement des zones d'activités commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones existantes suivantes :

Zone de L'Ile-Bouchard,  
Zone de Crouzilles,  
Zone d'Avon-les-Roches,  
et à créer.

- Actions de développement économique, notamment :  
Soutiens aux implantations d'entreprises nouvelles dans le cadre des dispositions en vigueur.

Mise à disposition, locations et cessions de locaux artisanaux et industriels sur zones.

- Actions en faveur de l'agriculture :

Soutien aux filières agricoles organisées par financement d'études de projet de développement,  
Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions en vigueur.

Aménagement de l'espace communautaire

Aménagement rural notamment :

Etude et élaboration d'une Charte intercommunale d'aménagement et de développement.

Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

ZAC d'intérêt communautaire.

Etablissement, révision et suivi d'un PLU intercommunal, à l'exclusion de toutes les autorisations d'occupation du

sol qui resteront de la compétence de chaque commune membre.

Numérisation des plans cadastraux.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, notamment, les voiries de desserte des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale, jusqu'à la voirie départementale ou nationale la plus proche.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Habitat : conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, FHR, FSH, PLH) et l'animation de ces dispositifs.

Politique de logement social notamment : création des logements d'urgence ; Actions d'intérêt communautaire, en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées.

Affaires scolaires

\*Collège de L'Ile-Bouchard :

- Participations pour fournitures scolaires, foyer socio-éducatif, UNSS (Union Nationale Sports Scolaires).

- Gestion du complexe sportif existant - plateau omnisports et gymnase situé à L'Ile-Bouchard, rue du Collège.

\*Organisation, gestion des transports scolaires.

La communauté de communes agira en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, pour les transports scolaires à destination des établissements scolaires de Chinon du collège de L'Ile-Bouchard

des regroupements pédagogiques du canton de L'Ile-Bouchard

Rivière/Anché/Sazilly/Tavay

Noyant-de-Touraine/Trogues

Avon-les-Roches/Crouzilles

Cravant-les-Coteaux/Panzoult

Chézelles/Parcay-sur-Vienne/Theneuil

Brizay vers l'école élémentaire de L'Ile Bouchard

Crissay-sur-Manse vers le regroupement pédagogique Avon-les-Roches/Crouzilles.

Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics extérieurs (regroupements pédagogiques).

\*Remboursements des emprunts contractés par le SIVOM du Collège, pour la participation aux travaux de construction et de grosses réparations au collège, pour les travaux de rénovation et d'installation du chauffage au gymnase et pour la construction d'un plateau Omnisports.

\*Participation financière en lieu et place des communes membres aux interventions du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dans les écoles primaires.

Affaires sociales

Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social :

sont considérés d'intérêt communautaire :

- la halte garderie "Coccinelle" située à L'Ile-Bouchard

- le centre de loisirs "L'Ile aux Enfants" situé à L'Ile-Bouchard.

- création, aménagement, gestion d'un centre de loisirs intercommunal et d'un relais assistance maternelle itinérant.

Equipements sportifs et culturels

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire le projet de complexe d'animation sportive et socio-culturel situé à L'Ile-Bouchard.

Aide à l'organisation des manifestations sportives et culturelles à rayonnement communautaire.

Bâtiments publics, services publics

Construction, gestion, aménagement et extension des locaux :

Trésorerie située à L'Ile-Bouchard,

Caserne de gendarmerie située à L'Ile-Bouchard.

Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre des schémas départementaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, aménagement et entretien des cours d'eau non domaniaux :

La Bourouse

La Veude

Le Pouillet

Le Ruau

L'Arceau

Les Marais de la Vienne

- Contrôle des assainissements autonomes

- Représentation auprès des instances du PNR

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

- Gestion et entretien de la déchetterie intercommunale située à L'Ile Bouchard.

Tourisme

- Gestion et entretien de l'Office du Tourisme du Bouchardais situé 18, place Bouchard L'Ile-Bouchard (Bâtiment et Fonctionnement).

- Promotion et coordination des opérations touristiques de rayonnement communautaire.

- Etudes et réalisations des nouvelles structures d'accueil touristique, hors hébergement.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de l'ancienne école normale de filles située au 23 rue de la Loire à Tours**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 3 février 2006, les locaux de l'ancienne école normale de filles située 23 rue de la Loire à Tours, appartenant au Conseil général d'Indre-et-Loire, sont désaffectés.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

**ARRÊTÉ autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Manse et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

06.E.03

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code Rural notamment articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement ; titre 1er de la partie législative et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-14 à L. 215-24

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;

VU la demande présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Manse et de ses affluents en date du 22 mars 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les travaux de restauration et d'entretien de la Manse et de ses affluents prescrits et exécutés par syndicat intercommunal pour l'aménagement de ces cours d'eau sur son territoire de compétence sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L. 214-1 et suivants de ce code.

ARTICLE 2 : Ces travaux consisteront en les opérations suivantes :

des travaux de restauration de la végétation des berges :

du débroussaillage sélectif (enlèvement des ronciers colonisant la pente et les sommets de berges) ;

des éclaircies dans la strate arbustive ;

des opérations d'élagage ;

des opérations de recépage et d'émondage ;

la suppression d'arbres morts ;

l'enlèvement d'arbres penchés ou sous-cavés ;

des opérations de reconstitution de la ripisylve ;

un « nettoyage » du lit par enlèvement de certains encombres ;

des opérations de stabilisation des berges par génie végétal ;

des opérations d'amélioration des habitats par implantation de blocs et d'épis ;

des opérations de consolidation de certains ouvrages (sans que leur caractéristiques soient modifiées).

Le dossier précité peut-être consulté à la mairie de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, siège du syndicat, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire - service de l'eau, de la forêt et de la nature -, et à la préfecture d'Indre et Loire – bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
6.1.0.	Travaux prévus à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le montant total des travaux étant compris entre 160 000 € et 1 900 000 €	Montant total des travaux estimé à 232 562 € HT	Déclaration

Une partie des travaux devant être réalisés dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Bel-Air (commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES), le projet relève du régime de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification, de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.  
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des sites prévus à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Aucune aire de ce type ne pourra être aménagée dans le périmètre de captage d'eau potable de Bel-Air (commune de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES).

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai de un mois à compter de la réalisation des travaux. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers

des plateformes de compostages habilitées à les recevoir ou éliminés par broyage. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être brûlés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 : Les travaux seront effectués en dehors de la période allant du mois d'avril au mois d'août  
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION DES FACIES D'ECOULEMENT

ARTICLE 10 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : La déclaration d'intérêt général et l'autorisation deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. Leur durée de validité est de dix ans.

ARTICLE 13 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 14 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15: L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 16: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L 215-19 du Code de l'Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la

surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 20 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de AVON-LES-ROCHES, CRISSAY-SUR-MANSE, CROUZILLES, DRACHE, L'ILE-BOUCHARD, NOYANT-DE-TOURAINES, PANZOULT, SAINT-EPAIN, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et SEPMES. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Manse et de ses affluents dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 22 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Maires de AVON-LES-ROCHES, CRISSAY-SUR-MANSE, CROUZILLES, DRACHE, L'ILE-BOUCHARD, NOYANT-DE-TOURAINES, PANZOULT, SAINT-EPAIN, SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et SEPMES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Manse et de ses affluents et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 février 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour des forages de « Gâtinelle » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'Athée sur Cher**

ET AUTORISANT la création d'un puits dans le périmètre de protection rapprochée desdits forages

06.E.02

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1992 ayant déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection des forages de « Gâtinelle » sur le territoire de la commune d'ATHEE SUR CHER,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 novembre 2005 sur la création d'un puits sur la parcelle n°738 ou 739 de la section C sur le territoire de la commune d'ATHEE SUR CHER,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. DEVERGNE Guy est autorisé à réaliser un puits d'une profondeur inférieure à 40 m permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du sénonturonien sur la commune de d'Athée sur Cher, dans la parcelle cadastrée section C n°738 ou 739.

ARTICLE 2 : Le débit prélevé dans le puits ne pourra excéder 8 m<sup>3</sup>/h et 1 000 m<sup>3</sup> par an.

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément à la demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues

d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée jusqu'à une profondeur minimum de 25 m.
- La partie hors sol du tubage devra avoir une hauteur minimum de 50 centimètres
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 30 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 3 m<sup>2</sup> sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et verrouillable sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Les travaux devront être suivis par un hydrogéologue. Dans les deux mois qui suivront leur achèvement et avant toute exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet établi par l'hydrogéologue comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z)
- les coupes géologique et technique du puits

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et par l'hydrogéologue.

ARTICLE 7 : En cas d'échec, une attestation de rebouchage dans les règles de l'art signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux et par le maître d'œuvre devra être envoyée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans mais le puits devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 14 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, au permis de construire, à la permission de voirie, à la déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Athée sur Cher.

ARTICLE 19 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Athée sur Cher, le délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau", codifiée aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, de rejeter les eaux pluviales de l'assainissement de la Section Echangeur de La Riche-RN 138 du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle et la réalisation de l'ensemble des ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes à l'infrastructure.**

BOULEVARD PERIPHERIQUE DE  
L'AGGLOMERATION TOURANGELLE  
SECTION NORD-OUEST

Arrêté N°140.05 CU11

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux";

VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants L 414-4 et suivants et R\* 414 - 19 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11.14 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU les plans de prévention des risques inondation Loire-val de Tours et Loire-val de Luynes approuvés le 29 janvier 2001 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 29 décembre 2004 de classer le site Natura 2000 "la Loire de Candès-Saint-Martin à Mosnes", n° FR 2410012, en site d'importance communautaire au titre de la directive "Habitats" ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2005 portant désignation du site Natura 2000 "la vallée de la Loire en Indre-et-Loire" (zone de protection spéciale n° 2410012 au titre de la directive Oiseaux" ;

VU le décret du 18 novembre 2005 paru au JO n° 269 du 19 novembre 2005, déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une voie nouvelle à deux fois deux voies dite « section nord-ouest du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle » sur le territoire des communes de La Riche, Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire), conférant le caractère de route express à cette voie et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme desdites communes ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, fixant le champ d'application de la loi et les procédures des

régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;  
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 12 janvier 2005 par M. le Président du Conseil Général, sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de l'assainissement de la section Echangeur de La Riche-RN

138 du Boulevard ainsi que d'effectuer l'ensemble des ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes à l'infrastructure, projetés dans le cadre de la réalisation de la section Nord-Ouest du Boulevard Périphérique de l'agglomération Tourangelle ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 juin 2004;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 juin 2004

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 21 juillet 2004;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 27 juillet 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 9 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67.05 CU4 du 12 mai 2005 prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau codifiée du vendredi 10 juin 2005 au lundi 11 juillet 2005 inclus sur les communes de La Riche, Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire ;

VU le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête et annexé au présent arrêté ;

VU l'avis du conseil municipal de La Riche en date du 6 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Fondette en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 5 septembre 2005 ;

VU les remarques formulées dans les registres d'enquête ;  
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable assorti de 11 réserves et de 2 recommandations réceptionnés à la Préfecture le 23 août 2005 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage sur les réserves et recommandations de la commission d'enquête réceptionnée à la Préfecture le 22 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124.05CU 10 du 10 novembre 2005 prorogeant le délai d'instruction administrative de 2 mois et fixant le délai au 23 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 3 novembre 2005

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 novembre 2005 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le CONSEIL GENERAL D'INDRE ET LOIRE est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la création du boulevard



périphérique Nord Ouest de Tours entre l'échangeur de La Riche et la RN 138 sur les communes de La Riche, Saint Cyr sur Loire et Fondettes.

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASS EMENT
2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement dans la Choisille d'un débit de 5 à 15 l/s pour l'alimentation d'une zone humide.	Autorisation
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit.	Rejets globalisés dans les eaux superficielles de 124 l/s pour l'événement décennal.	Autorisation.
2.3.1.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de 1 à 5t/jours de sels dissous si le	Apport journalier de 2,85 t. de sels lors d'un traitement curatif.	Déclaration

	débit de référence est inférieur à 0,5 m <sup>3</sup> /s.		
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Dérivation de la Choisille (300 m) et des biefs des moulins (2020 m) – Ouvrages hydrauliques (13) dans les lits mineurs.	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Couverture cumulée de la Choisille ou des biefs de moulin sur 351 m.	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Ouvrages hydrauliques dans le lit mineur de la Choisille et des biefs des moulins.	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface remblayée par le projet égale à 15,7 ha.	Autorisation

	- surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>		
2.6.2.	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code dans le cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de seconde catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface en eau (permanente) des bassins de rétention et de la mare réaménagée égale à 0,95 ha.	Déclaration
2.7.0.**	Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de seconde catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface en eau (permanente) des bassins de rétention et de la mare réaménagée égale à 0,95 ha.	Déclaration

4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	9.1 ha de zones humides sont remblayées ainsi que 2020 m de bief de moulin et 300 m de Choisille.	Autorisation.
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	La surface totale faisant l'objet de rejet d'eau pluviale est de 53,7 ha.	Autorisation.

\*\* si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME -

ARTICLE 6 - Les eaux de ruissellement de la plate forme du boulevard périphérique seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 - Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 90 % d'abattement,

- le piégeage des hydrocarbures

ARTICLE 8 – Les bassins de traitement qui seront créés seront équipés, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles. Ils seront également étanchés à l'aide d'une géomembrane. Ces bassins auront les caractéristiques suivantes :

Bassin numérotés de l'aval vers l'amont	Volume mort en m <sup>3</sup>	Volume de stockage pour une pluie de 10 mm en m <sup>3</sup>	Débit de fuite pour une pluie de 10 mm l/s	Diamètre de l'orifice inférieur en cm	Volume total du bassin	Diamètre de l'orifice supérieur en cm	Débit de fuite total pour un bassin plein en l/s
1	850	290	3	7	970	3	7
2	900	300	3	7	960	6	9
3	1105	1060	6	7	1780	13	27
4	1000	950	5	7	3030	12	30
5	1020	990	5	7	2950	14	40
6	250	180	1	3.5	570	6	6

ARTICLE 9 - L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans,
- l'absence de colmatage des bassins d'infiltration sera vérifiée annuellement en période estivale.

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 9,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 11 - Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de

raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des ruissellements qui les dirigera vers le réseau de collecte et de traitement des eaux de la plate forme, à l'exclusion de la bretelle de Palluau et du rétablissement Nord de la RN 138 ou les rejets se feront directement dans le cours d'eau ou le réseau d'eau pluvial.

- RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 12 - Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger ses eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 13 - Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 14 - Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale, dans la partie du bassin versant aval au rétablissement influencée par l'interception amont des ruissellements.

ARTICLE 15 - Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une trentaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,
- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

ARTICLE 16 - Les détournements de cours d'eau auront une pente et une section identiques aux caractéristiques moyennes de la section déviée. La capacité d'écoulement avant débordement sera conservée et les ouvrages existants en rive ou dans le lit seront reconstruits à l'identique ou rétablis dans leurs fonctions. Des protections de berges seront mises en place aux endroits où des risques d'érosion sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 17 - Les dérivations temporaires seront limitées en durée, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

- REJETS -

ARTICLE 18 - Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

#### TRAVAUX –

ARTICLE 19 - Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, sera limitée au strict nécessaire,
- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins,
- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,
- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité,
- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,
- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,
- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction en notant que rien ne devra être enfoui ni brûlé.

ARTICLE 20 - Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 21 – La construction du viaduc sur la Loire se déroulera en deux phases :

Phase 1 : construction des piles n° 1 située en rive gauche et des piles n° 2, 3 et 4.

La piste sera calée à la cote 43,40 m NGF et deux estacades de 15 m rétabliront un écoulement entre les piles n° 3 et 4 là où le lit est le plus profond.

La piste sera démontée et le lit de la Loire rendu à son état naturel avant que la construction de la piste de la phase 2 ne débute.

Phase 2 : Construction des piles n° 5, 6 et 7 et de l'appui situé sur la berge.

La piste sera calée à la cote 43,40 m NGF et une estacade de 15 m sera placée entre les piles 5 et 6.

La piste sera démontée et le lit de la Loire rendu à son état naturel dès la fin de la construction des piles de la phase 2.

Les pistes seront composées de matériaux propres compatibles avec l'objectif de qualité de la Loire. Elles seront pérennes en cas de submersion durant les travaux.

ARTICLE 22 - Le viaduc sur la Loire une fois terminé aura les caractéristiques suivantes :

- la cote de dessous du tablier sera comprise entre 52.45 m NGF (pile 1) et 53.20 m NGF (pile 4)

- les piles seront identiques au pont existant et placées exactement dans l'axe des piles du pont existant

- les semelles de fondation seront calées à un niveau compris entre 42.31 m NGF (pile 1) et 40.00 m NGF (pile 7).

#### - EXPLOITATION -

ARTICLE 23 - L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 24 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

ARTICLE 25 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

#### - AUTO SURVEILLANCE -

ARTICLE 26 – Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de l'eau du point de rejet identifié sous le n°1 dans le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'à une analyse de l'eau du cours d'eau à l'amont et à l'aval du point de ce point de rejet.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES - DCO - Plomb – Zinc – Cadmium – Chlorures – Hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service du boulevard objet du présent arrêté.

Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 27 - Sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation effectuera un suivi hydrobiologique (Indice Biologique Global Normalisé) sur le cours principal de rivière Choisille, à l'amont et à l'aval du franchissement de la vallée par le boulevard périphérique.

Pour la surveillance de la phase travaux, ce suivi sera réalisé annuellement au printemps, il comprendra un état initial préalable aux travaux et se déroulera durant toute la période de terrassements ou de travaux dans la vallée de la Choisille.

Pour la phase d'exploitation, le suivi aura lieu lors de la mise en service de la section routière concernée, ainsi que 4 années plus tard. Les modalités de ce suivi (nature, durée, fréquence...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 28 Deux ans après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procédera à une évaluation portant sur la fonctionnalité des zones humides recrées.

Le rapport présentera les travaux effectués, les résultats obtenus et la méthodologie retenue pour évaluer la présence de zones humides au droit de l'emprise du projet et sur les espaces réservés à cet effet (zones préservées dans l'emprise et zones recrées dans le cadre des travaux).

Les résultats du suivi feront l'objet d'un compte rendu auprès du service de police des eaux.

ARTICLE 29 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par les articles précédents sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 26 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps journalier sur les 15 jours précédents le prélèvement et au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### - AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 30 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 31 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 32 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux. Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 33 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode

d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 34 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 36 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 37 - La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région.

ARTICLE 38 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de La Riche, Saint Cyr sur Loire et Fondettes. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 40 - Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 41 Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Riche, Saint Cyr sur Loire et Fondettes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 décembre 2005  
Le Préfet,  
Gérard MOISSELIN

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**Projet d'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création d'un giratoire sur la R.D. 17 en centre bourg d'ESVRES-SUR-INDRE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 février 2006, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la création d'un giratoire sur la R.D. 17 en centre bourg d'Esvres-sur-Indre, conformément aux plans annexés. La commune d'Esvres-sur-Indre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie d'Esvres-sur-Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**  
**D'INDRE-et-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant nomination des représentants des syndicats d'exploitants agricoles au sein de la commission départementale de conciliation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 102 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981,  
VU l'article 1653 A du code général des impôts,  
VU la demande de Monsieur le Président de la commission départementale de conciliation,  
VU les propositions de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire (F.D.S.E.A.),  
VU les propositions de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire (U.D.S.E.A.)  
VU les propositions de la Confédération paysanne de Touraine,  
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation instituée conformément aux dispositions de l'article 1653 A du code général des impôts, les représentants ci-après désignés des Syndicats départementaux d'Exploitants agricoles :

en qualité de membre titulaire

M. Samuel DUPUY domicilié à LE LOUROUX

en qualité de membres suppléants

M. Jean-Pierre FETIVEAU à CHAMBOURG SUR INDRE

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 juin 2005,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Eric PILLOTON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,**  
**DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-2-37-0001**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE  
VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,  
VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,  
VU la demande d'agrément présentée par la Sarl AIDE APRES LA CLASSE, 37 rue d'Entraigues, 37000 TOURS, et les pièces produites,  
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre & Loire en date du 09 janvier 2006,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sarl AIDE APRES LA CLASSE est agréée sous le numéro 2006 - 2 - 37 - 0001 - sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : La Sarl AIDE APRES LA CLASSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

ARTICLE 4 : La Sarl AIDE APRES LA CLASSE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant à domicile dont notamment ceux âgés de moins de 3 ans
- Soutien scolaire et cours à domicile

ARTICLE 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer de façon stricte au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 dont plus particulièrement les exigences de qualification et/ou d'expérience professionnelle pour les intervenants auprès des jeunes enfants.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 02 février 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire  
et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Guillaume SCHNAPPER

**ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-1-37-0003**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),  
VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la

personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la Sarl SAINES SERVICES A DOMICILE dont le siège social est 171 rue des Douets, 37100 TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sarl SAINES SERVICES A DOMICILE est agréée sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0003 - sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : La Sarl SAINES SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

ARTICLE 4 : La Sarl SAINES SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile à la condition qu'elle ne s'applique pas à des personnes âgées d'au moins 60 ans et aux personnes handicapées
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sous condition d'être fournies dans le cadre d'un abonnement souscrit par le client payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre &

Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 07 février 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire  
et par délégation,  
Le Directeur départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Guillaume SCHNAPPER

**ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-1-37-0002**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Eurl LA CISAILLE (M. Francis PICARD), 7 rue de l'Ours, 37500 LIGRE, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Eurl LA CISAILLE est agréée sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0002 - sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : L'Eurl LA CISAILLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -

ARTICLE 4 : L'Eurl LA CISAILLE est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

ARTICLE 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 février 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire  
et par délégation du Directeur départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur adjoint  
Gérard MACCES

**ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - AGREMENT n°2006-1-37-0001**

LE PREFET d'INDRE & LOIRE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par la Sarl JARDILOIRE SERVICES, 1 rue des Ormes, Zone Industrielle des POUJEAUX, 37530 NAZELLES-NEGRON, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sarl JARDI LOIRE SERVICES est agréée sous le numéro 2006 - 1 - 37 - 0001 - sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : La Sarl JARDI LOIRE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants - PRESTATAIRE -



ARTICLE 4 : La Sarl JARDI LOIRE SERVICES est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante

- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sous condition d'être fournies dans le cadre d'un abonnement souscrit par le client payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 février 2006

Pour le Préfet d'Indre & Loire  
et par délégation du Directeur départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur adjoint  
Gérard MACCES

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire. N°71-2006 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Culture et Bibliothèque Pour Tous  
14, rue George Sand  
37000 - TOURS  
n°R 37491/2006

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-01-06

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.N°74-2006 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Groupe de Claviers de Tours  
Chez Monsieur GUILLOT Yannick  
2, rue du Prieuré Sainte-Anne  
37510 - SAVONNIERES  
n°R 37494/2006

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-01-06

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.N°73-2006 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
 VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
 VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Association du Moulin de Veigné  
 Mairie  
 37250 – VEIGNE  
 n°R 37493/2006

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-01-06

Pour le Préfet,  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental  
 de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.N°72-2006 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
 VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
 VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire:

Multidanse  
 2, rue des Acacias  
 37530 – NAZELLES-NEGRON  
 n°R 37492/2006

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-01-06

Pour le Préfet,  
 Par délégation,  
 Le Directeur Départemental  
 de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.N° 75-2006 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
 VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
 VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le retrait de l'agrément Jeunesse Education Populaire est prononcé pour les associations suivantes, du fait de leur dissolution ou de leur absence de fonctionnement effectif :

Association Socio-Culturelle de Montbazou  
 La Grange Rouge – RN 10  
 37250 - MONTBAZON

(Agrément 37211/91 en date du 04/02/91)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18/01/06

Pour le Préfet,

Par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

**ARRÊTÉ portant agrément d'associations sportives**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, susvisée est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.874 - ECOLE INTERCOMMUNALE DE FOOTBALL RIVARENNES

37.S.875 - A.S. MONTS-TENNIS DE TABLE MONTS

37.S.876 - COMBATTRE LA PARALYSIE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

37.S.877 - GROUPEMENT VAL DE L'INDRE LOCHOIS REIGNAC SUR INDRE

37.S.878 - AVENTOURS PARCAY MESLAY

37.S.879 - ASSOCIATION SPORTIVE MONTS BASKET MONTS

37.S.880 - FIRST CONTACT CLUB SAINT ETIENNE DE CHIGNY

37.S.881 - UNION SPORTIVE DE LIGUEIL FOOTBALL LIGUEIL

37.S.882 - A.S. MONTS FOOTBALL MONTS

37.S.883 - JUDO CLUB DE LANGEAIS

LANGEAIS

37.S.884 - KARATE CLUB CHINONNAIS CHINON

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 10 juin 2008

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Pour le Directeur Départemental,  
Par délégation,  
L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant inscription sur la liste des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-7 ;  
Vu la demande de création d'une association communale de chasse agréée formulée par M. Jean REGNARD, président de la société communale de chasse de Saint-Martin-le-Beau ;  
Vu l'avis favorable du maire de Saint-Martin-le-Beau en date du 19 septembre 2005 ;  
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 16 janvier 2006 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - La commune de Saint-Martin-le-Beau est inscrite sur la liste des communes du département d'Indre-et-Loire, dans lesquelles il sera créé une association communale de chasse agréée par accord des propriétaires dans les proportions minimales fixées par la réglementation.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le maire de Saint-Martin-le-Beau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise au :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,
- président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2006

Signé le préfet : Gérard MOISSELIN

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'avis du trésorier payeur général du 21 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2004 est modifié comme suit :

Mme Claudine BERTON, comptable de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, est remplacée par Mme Florence POISSON, en tant que régisseur adjoint.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

ARTICLE 3 – Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 13 février 2006

Signé : le préfet

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2006**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu les articles L.430-1 à L.438-2 et R.436-6 à R.436-41, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-69 du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 11 mars 2003 modifié relatif au plan de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

Vu les avis émis lors du groupe de travail du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis du chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche d'Indre-et-Loire en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne en, date du 20 décembre 2005 ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 27 février 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la pêche pour l'année 2006 pendant la période de reproduction des espèces piscicoles dans certaines zones spécialement restaurées à cet effet ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie :

- Pêche aux lignes : du 11 mars au 17 septembre 2006 inclus (1).

- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1).

- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Saumon franc (ou saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	Sans objet	Interdite toute l'année
Truite de mer	Sans objet	Interdite toute l'année
Alose, lamproie	Sans objet	Interdite toute l'année
Anguille d'avalaison (ou anguille argentée)	Sans objet	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	du 11/03/2006 au 17/09/2006	Interdite toute l'année
Truite fario, Omble (ou saumon de fontaine), Omble chevalier et Cristivomer	du 11/03/2006 au 17/09/2006	Interdite toute l'année
Truite arc-en-ciel	du 11/03/2006 au 17/09/2006 sauf dérogation accordée sur certains plans d'eau (voir en annexe 3)	Interdite toute l'année
Ombre commun	du 20/05/2006 au 17/09/2006	Interdite toute l'année
Brochet	du 11/03/2006 au 17/09/2006	Interdite toute l'année
Sandre	du 11/03/2006 au 17/09/2006	Interdite toute l'année
Carpe	du 11/03/2006 au 17/09/2006	Interdite toute l'année
Grenouilles vertes et Rousses	du 17/06/2006 au 17/09/2006	Interdite toute l'année
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	du 11/03/2006 au 17/09/2006	Transport interdit à l'état vivant

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Saumon franc (ou Saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	Interdite toute l'année	
Truite de mer	Interdite toute l'année	
Alose, lamproie	Autorisée toute l'année	
Anguille d'avalaison (ou anguille argentée)	Sans objet	- du 01/01/2006 au 15/02/2006 du 15/09/2006 au 31/12/2006 (exclusivement pêche professionnelle)
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Autorisée toute l'année	
Truite fario, Omble (ou saumon de fontaine), Omble chevalier et Cristivomer	du 11/03/2006 au 17/09/2006	
Truite arc-en-ciel	Autorisée toute l'année	Autorisée toute l'année
Ombre commun	du 20/05/2006 au 31/12/2006	Interdite toute l'année
Brochet	du 01/01/2006 au 29/01/2006 et du 13/05/2006 au 31/12/2006	
Sandre	du 01/01/2006 au 19/03/2006 et du 27/05/2006 au 31/12/2006	
Carpe	Autorisée toute l'année A toute heure, dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1	
Grenouilles vertes et Rousses	du 18/06/2006 au 31/12/2006	
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Autorisée toute l'année Transport interdit à l'état vivant	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 3 - Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux

hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 4 - Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2<sup>ème</sup> catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006 au moyen :

- de 3 bosselles,
- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Est interdite, la pêche aux engins, sur la rivière l'Esves compte tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario.

Une fiche individuelle de capture, selon le modèle joint en annexe 4, devra obligatoirement être tenue à jour et se sera transmise, au plus tard le 10 janvier 2007, à la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 - Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.

Taille minimale de pêche des espèces :

- 1,80 mètre pour l'esturgeon (*Acipenser sturio*),
- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,40 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,35 mètre pour le crétin,
- 0,30 mètre pour les aloses, l'ombre commun et le corégone,
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie),
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulet.

ARTICLE 6 - La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 7 - Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée. Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 8 - Des réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436.8 du Code de l'Environnement sont listées en annexe 2.

Des réserves totales de pêche (quinquennales) sont instaurées jusqu'au 31 décembre 2008 et font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 9 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature,

- la sous-préfète de l'arrondissement de Chinon,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
- les maires du département d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les agents du service des douanes,
- le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- le président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- les gardes-champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,
- le chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 janvier 2006

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Gérard MOISSELIN

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

**ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES avec extension sur la commune de ESVRES SUR INDRE**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu le code rural (livre I, titre II),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans les communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES avec extension sur le territoire de la commune de ESVRES SUR INDRE, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date des 12 octobre et 9 novembre 2005,  
Vu le récépissé en date du 6 février 2006 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de ATHEE SUR CHER, le vendredi 24 février 2006, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Tours 2<sup>ème</sup> bureau pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires de ATHEE SUR CHER et TRUYES, les communes étant maîtres d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de ATHEE SUR CHER, TRUYES et ESVRES SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

#### **ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de ATHEE SUR CHER avec extension sur la commune de AZAY SUR CHER**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu le code rural (livre I, titre II),  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de ATHEE SUR CHER avec extension sur le territoire de la commune de AZAY SUR CHER, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,  
Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 9 novembre 2005,  
Vu le récépissé en date du 10 janvier 2006 des documents remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des résultats du remembrement dans les documents cadastraux,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de ATHEE SUR CHER, le vendredi 24 février 2006, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Tours 2<sup>ème</sup> bureau pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de ATHEE SUR CHER, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de ATHEE SUR CHER et AZAY SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies, publié au Journal Officiel de la République Française, dans le journal "La Nouvelle République" et



au recueil des actes administratifs de la préfecture  
d'Indre-et-Loire.

TOURS le 13 février 2006  
Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de  
l'association foncière de remembrement de la  
commune de CHARNIZAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu les dispositions du livre I – titre III du code rural  
(partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1975 instituant une  
association foncière de remembrement sur la  
commune de CHARNIZAY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 renouvelant  
le bureau de l'association foncière de remembrement  
de la commune de CHARNIZAY,

Vu les démissions de messieurs Jean FREMONT et  
Eugène MOREVE, membres propriétaires du bureau  
de l'association foncière de remembrement de la  
commune de CHARNIZAY,

Vu la désignation par la chambre d'agriculture de deux  
nouveaux membres propriétaires, messieurs Philippe  
FREMONT et Sylvain MOREVE,

Sur proposition du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le bureau de l'association foncière de  
remembrement de CHARNIZAY, dont le siège est la  
mairie de CHARNIZAY, est composé comme suit :

Membres de Droit :

M. le Maire de CHARNIZAY,

M. le délégué du directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Pierre ONDET – CHARNIZAY

M. Serge MOREAU – CHARNIZAY

M. Gérard GUIBERT – CHARNIZAY

M. Sylvain MOREVE - CHARNIZAY

M. Philippe FREMONT - CHARNIZAY

M. Gérard RAGUIN - CHARNIZAY

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture,  
Mme la sous préfète de LOCHES, le directeur  
départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de  
CHARNIZAY, le trésorier payeur général sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté qui sera affiché en mairie de  
CHARNIZAY et dont mention sera faite au recueil des  
actes administratifs.

TOURS le 24 février 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Salvador Perez

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association  
foncière de remembrement de la commune de  
MARCAY**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre  
1968 instituant une association foncière de  
remembrement sur la commune de MARCAY,

Vu la délibération de l'association foncière en  
date du 29 octobre 2004 décidant de mettre en œuvre la  
procédure de cession des biens fonciers de cette  
association au profit des communes de ASSAY,  
BEUXES, CEAUX en LOUDUN, LIGRE, LA  
ROCHE CLERMAULT, MARCAY et

SAMMARCOLLES, et sollicitant sa dissolution,

Vu la délibération du conseil municipal de  
ASSAY en date du 3 décembre 2004 acceptant la  
rétrocession des biens de l'association foncière de  
remembrement,

Vu la délibération du conseil municipal de  
BEUXES en date du 10 décembre 2004 acceptant la  
rétrocession des biens de l'association foncière de  
remembrement,

Vu la délibération du conseil municipal de  
CEAUX en LOUDUN en date du 8 décembre 2004  
acceptant la rétrocession des biens de l'association  
foncière de remembrement,

Vu la délibération du conseil municipal de LIGRE  
en date du 16 novembre 2004 acceptant la rétrocession  
des biens de l'association foncière de remembrement,

Vu la délibération du conseil municipal de LA  
ROCHE CLERMAULT en date du 2 décembre 2004  
acceptant la rétrocession des biens de l'association  
foncière de remembrement,

Vu la délibération du conseil municipal de  
MARCAY en date du 2 novembre 2004 acceptant la  
rétrocession des biens de l'association foncière de  
remembrement,

Vu la délibération du conseil municipal de  
SAMMARCOLLES en date du 15 novembre 2004  
acceptant la rétrocession des biens de l'association  
foncière de remembrement,

Vu l'acte en la forme administrative de la  
commune de MARCAY en date du 8 novembre 2005,  
concernant la cession des biens de l'association  
foncière de la commune de MARCAY, publié et  
enregistré à la conservation des hypothèques de  
CHINON le 30 novembre 2005, volume 2005 P n°  
4497

Vu l'acte en la forme administrative de la  
commune de LA ROCHE CLERMAULT en date du  
8 novembre 2005, concernant la cession des biens de  
l'association foncière de la commune de MARCAY,  
publié et enregistré à la conservation des hypothèques  
de CHINON le 30 novembre 2005, volume 2005 P n°  
4498

Vu l'acte en la forme administrative de la  
commune de LIGRE en date du 6 décembre 2005,  
concernant la cession des biens de l'association  
foncière de la commune de MARCAY,

Vu l'acte en la forme administrative de la commune de BEUXES en date du 13 décembre 2005, concernant la cession des biens de l'association foncière de la commune de MARCAY,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de MARCAY, constituée par arrêté préfectoral en date 11 décembre 1968.

ARTICLE 2 MM. Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de ASSAY, BEUXES, CEAUX en LOUDUN, LIGRE, LA ROCHE CLERMAULT, MARCAY et SAMMARCOLLES, le président de l'association foncière de remembrement de MARCAY, le trésorier payeur général, M. le sous-préfet de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de ASSAY, BEUXES, CEAUX en LOUDUN, LIGRE, LA ROCHE CLERMAULT, MARCAY et SAMMARCOLLES et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours, le 24 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Salvador Perez

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**RESUMES DES AUTORISATIONS  
D'EXECUTION DES PROJETS DE  
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE  
ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement haute et basse tension lieux-dits Le Petit Moulin, Le Carroi - Commune : Nouzilly**

Aux termes d'un arrêté en date du 26/1/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 3/11/05 par S.I.E.I.L.,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :  
- **l'Architecte des Bâtiments de France, le 21/11/05,**  
- **le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 16/11/05,**  
- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/11/05,**  
- **Gaz de France, le 16/11/05,**  
- **France Télécom, le 24/11/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation du complexe sportif lieu-dit La Haye - Commune : Ballan Miré**

Aux termes d'un arrêté en date du 26/1/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 14/12/05 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :  
- **l'Architecte des Bâtiments de France, le 27/12/05,**  
- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/12/05,**  
- **le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 19/12/05,**  
- **le SIEIL le 29/12/05,**  
- **France Télécom, le 21/12/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Extension haute tension ZAC ISOPARC 2è tranche nord-est - Commune : Sorigny**

Aux termes d'un arrêté en date du 27/1/06 ,  
1- est approuvé le projet présenté le 23/12/05 par EDF filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :  
- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/12/05,**  
- **le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 29/12/05,**  
- **le SIEIL, le 29/12/05,**  
- **France Télécom, le 29/12/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension  
Le Vivier par création poste socle + PSSA -  
Commune : Continvoir**

Aux termes d'un arrêté en date du 6/2/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 5/12/05 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 9/12/05,**  
- **France Télécom, le 16/12/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

**Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension Les  
Chalussons Nord par création d'un poste cabine -  
Commune : Yzeures-sur-Creuse**

Aux termes d'un arrêté en date du 6/2/06 ,

1- est approuvé le projet présenté le 29/12/05 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **l'Architecte des Bâtiments de France, le 2/01/06,**  
- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 9/01/06,**  
- **France Télécom, le 5/01/06.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Équipement,  
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant désignation des médecins  
généralistes et spécialistes et des chirurgiens-  
dentistes agréés de l'administration - ANNÉE 2006**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les arrêtés des 2 avril 2004 et 2 février 2005,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 21 décembre 2005,

VU l'avis favorable de la Confédération des Syndicats de Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37) reçu le 3 janvier 2006,

VU l'avis favorable du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (SMF 37) reçu le 6 janvier 2005,

VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37) restée sans réponse,

VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins Libéraux (SML 37) restée sans réponse,

VU la demande d'avis adressée au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes restée sans réponse,

VU l'avis favorable du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes d'Indre-et-Loire en date du 12 janvier 2006,

VU les demandes des médecins généralistes et spécialistes d'interrompre leur agrément en cours,

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est abrogé en ce qui concerne l'agrément ou le renouvellement des médecins pour l'année 2003.

ARTICLE 2 Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES
-----------------------

## TOURS

Dr BEJEAU Lionel  
2 bis, rue de Sainte Radegonde  
37100 TOURS

Dr LEVEQUE Jean-Jacques  
9, rue Marceau  
37000 TOURS

Dr PERRIN Jacques  
3, rue Victor Hugo  
37000 TOURS

## BALLAN MIRE

Dr PACAUD Marie-Sylvie  
29, rue du Maréchal Foch  
37510 BALLAN MIRE

## BEAUMONT LA RONCE

Dr PAIRRAUD Claude  
10, route de Rouziers  
37360 BEAUMONT LA RONCE

## CHATEAU LA VALLIERE

Dr SEBBAN Henri  
6, rue des Portes de Fer  
37330 CHATEAU LA VALLIERE

## CINQ MARS LA PILE

Dr LISSORGUES Patrice  
Place des Meuliers  
37130 CINQ MARS LA PILE

## JOUE-LES-TOURS

Dr RICHON Bernard  
57, rue de Chenonceaux  
37300 JOUE LES TOURS

Dr SEBBAN Michel  
15, boulevard Gambetta  
37300 JOUE LES TOURS

## LA RICHE

Dr SOUFFLET Antoine  
11, place Sainte Anne  
37520 LA RICHE

## LIMERAY

Dr SERRE Christian  
7, avenue du 8 Mai 1945  
37530 LIMERAY

## LUYNES

Dr BOYER Philippe  
8, rue Saint Venant  
37230 LUYNES

## MONTS

Dr LUNEAU Jacques  
15 bis, résidence de Beaumer  
37260 MONTS

## MONTLOUIS SUR LOIRE

Dr ROUGON Jacky  
15, avenue d'Appenweier  
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

## RESTIGNE

Dr LAFONTAINE Patrice  
3, rue de la Petite Mairie  
37140 RESTIGNE

## SAINT AVERTIN

Dr CONTY-HENRION  
69, rue du Petit Bois  
37550 SAINT AVERTIN

Dr PLISSON Fabien  
176, rue de Cormery  
37550 SAINT AVERTIN

## SAINT CYR SUR LOIRE

Dr FEUILLET James  
8, rue Honoré de Balzac  
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Dr TAVAN Philippe  
30, rue du Murier  
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

## SAINT PIERRE DES CORPS

Dr CHEVREUL Jean-Pierre  
85, boulevard Paul Langevin  
37700 ST PIERRE DES CORPS

Dr RENOUE Christian  
35, avenue de la République  
37700 ST PIERRE DES CORPS

## VEIGNE

Dr RECHARD François-Louis  
33 bis, allée de la Robinetterie  
37250 VEIGNE

## VERNOU SUR BRENNE

Dr ARCHINARD Jean-Luc  
11 rue Anatole France  
37210 VERNOU SUR BRENNE

**MEDECINS SPECIALISTES****CHIRURGIE DIGESTIVE ET ENDOCRINIENNE**

Dr HUTEN Noël  
CHUR Trousseau  
37170 CHAMBRAY LES TOURS

**OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

Dr ROBIN Jean-Claude  
3 – 3bis, place du Général Leclerc  
37000 TOURS

**PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE**

Dr MAFFRE Jean-Philippe  
30, rue Michelet  
37000 TOURS

**CHIRURGIENS-DENTISTES****RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
CHIRURGIENS-DENTISTES**

TOURS

Dr SABEK Marc  
58, avenue de Grammont  
37000 TOURS

ARTICLE 3 L'agrément des médecins énumérés ci-après est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

**MEDECINS SPECIALISTES****RHUMATOLOGIE**

Dr GOUTHIERE Corinne  
CHUR Trousseau  
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Dr SAUDEAU Christine  
1, jardin Montaigne  
37300 JOUE LES TOURS

L'arrêté préfectoral du 2 février 2005 est modifié pour les seules dispositions concernant ces praticiens.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,
- M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),

- M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux d'Indre-et-Loire (SML 37),
- M. le Président de la Confédération du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),
- Mmes et M. les Médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés de l'Administration.

Fait à TOURS, le 3 février 2006

le Préfet,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société LVL Médical Ouest, 359 route de Ste Luce – BP 90141 – 44301 Nantes Cedex 01 en date du 10 novembre 2005 en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site exploité sous le nom commercial de L.V.L. Médical Centre – 2 rue Monge – parc d'activité de Conneuil – 37270 Montlouis sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002 portant autorisation à la Société LVL Médical Ouest de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de Montlouis-sur-Loire ;

Vu la demande d'avis formulée auprès du Conseil National des Pharmaciens, Section D en date du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre en date du 26 janvier 2006 ;

Considérant que la responsabilité pharmaceutique est assurée par M. Philippe AUGER, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie obtenu le 5 novembre 1986 à Poitiers et est inscrit au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en section D sous le n° 80.377 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2002 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

La société LVL Médical Ouest est autorisée, pour son site de rattachement de Montlouis sur Loire, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le département d'Indre et Loire, de l'Indre et de la Sarthe, du Loir et Cher, du Cher et de la Vienne selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre  
La Société L.V.L. Médical Ouest

Fait à Tours, le 9 février 2006

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 336**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1975 portant création de l'officine de pharmacie au 5 avenue du Général Leclerc - Château la Vallière (37330) sous la licence n° 200 ;

VU la demande en date du 2 novembre 2005 déposée par Mme Frédérique FERRIGNO, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 5 avenue du Général Leclerc - 37330 Château la Vallière au 75 avenue du Général Leclerc - Centre Commercial Super U - 37330 Château la Vallière ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 23 janvier 2006;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 16 janvier 2006 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 11 janvier 2006, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-12 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Château La Vallière compte une population

municipale de 1.535 habitants desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise 75 avenue du Général Leclerc - Centre Commercial Super U - 37330 Château la Vallière sollicité par Mme FERRIGNO est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation au sein de la galerie du centre commercial super U favorisera une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique, actuellement assurée par deux officines, implantées sur la commune de Château La Vallière et distantes de quelques mètres l'une de l'autre, par un accès plus aisé de l'officine à la population résidant à la périphérie immédiate et en habitat dispersé à l'Est de la commune de Château la Vallière ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 5 avenue du Général de Gaulle - 37330 Château La Vallière ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Madame Frédérique FERRIGNO

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 336 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Monsieur la Ministre de la Santé et des Solidarités  
 Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,  
 Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,  
 Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,  
 Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,  
 Monsieur le Maire de Château La Vallière  
 Madame Frédérique FERRIGNO

TOURS, le 7 février 2006

Le Préfet d'Indre et Loire,  
 Gérard MOISSELIN

### **ARRÊTÉ Modificatif portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la société Marc Baucher Assistance Respiratoire (MBAR) sise 6 rue Louis Pasteur – 37550 St-Avertin, dans les conditions réglementaires, en date du 20 septembre 2005 en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical suite au transfert de la société au Parc Technologique la Châtaigneraie - 1 impasse de la Briaudière - 37510 BALLAN-MIRE, et à la demande d'extension de la zone géographique à dispenser ;

Vu la demande d'avis formulée auprès du Conseil National des Pharmaciens, Section D en date du 29 septembre 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre en date du 9 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002 modifié portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en faveur de la S.A.R.L. Marc Baucher Assistance Respiratoire (MBAR) sis à St-Avertin ;

Considérant qu'au regard de l'effectif des personnels techniques et pharmaceutiques, des équipements et des moyens logistiques de la Société MBAR, l'extension de son aire géographique de dispensation est limitée à huit départements, soit : l'Orne, l'Eure et Loir, la Mayenne, la Loire Atlantique, le Loiret, le Cher et l'Ile et Vilaine ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Société SARL MBAR est autorisée à transférer son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale, dans ses nouveaux locaux sis Parc Technologique la Châtaigneraie - 1 impasse de la Briaudière - 37510 BALLAN-MIRE.

ARTICLE 2 – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article :

La SARL Marc Baucher Assistance Respiratoire (MBAR) est autorisée, pour son site de rattachement de Ballan-Miré, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur les départements d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre, du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Vienne et des Deux-Sèvres, de l'Orne, d'Eure et Loire, de la Mayenne, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher, de l'Eure et de l'Ile et Vilaine selon les modalités déclarées dans la demande.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre

Monsieur Marc BAUCHER - Société MBAR

Fait à Tours, le 22 février 2006

Le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Signé  
 Salvador PEREZ

### **ARRÊTÉ fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

Le Préfet d'Indre et Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-15 à R. 1321-25 et les annexes 13-1 à 13-3,

VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 février 2005,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département d'Indre et Loire en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : On appelle :

UGE une unité de gestion et d'exploitation correspond à l'ensemble des installations appartenant à un même maître d'ouvrage et géré par un même exploitant.

CAP captage (ESO =eau souterraine ; ESU =eau superficielle)

TTP station de traitement production

UDI une unité de distribution correspond à un réseau (ou une partie de réseau) qui relève d'un même maître d'ouvrage et d'un même exploitant et où la qualité de l'eau est homogène,

PSV point de surveillance

Pour chaque unité de gestion et d'exploitation, le contrôle de la qualité s'effectue, depuis le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel jusqu'au robinet du consommateur, sur les installations suivantes :

Au captage (CAP) : analyses de type RP pour les eaux souterraines et RS pour les eaux d'origine superficielle, au point de puisage de l'eau brute avant traitement,

à la station de traitement-production (TTP) : analyses de type P1 et P1P2, au point de mise en distribution, après traitement ou au premier point de puisage en l'absence de traitement,

sur l'unité de distribution (UDI) : analyses de type D1 ou DID2, au robinet normalement utilisé par l'utilisateur.

ARTICLE 3 : Pour chaque installation citée à l'article 2, la liste des lieux de prélèvements d'eau et le nombre d'analyses effectuées par type d'analyse sont définis en annexes du présent arrêté.

Ces 2 annexes sont mises à jour en fonction des évolutions techniques des installations et consultables au service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. A cet effet, toute personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau qui modifie sa gestion technique ou administrative, doit en informer, au plus tôt, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Les résultats et commentaires des analyses sont transmis à la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau et au maître d'ouvrage concernés.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16/10/1990 est abrogé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Mesdames les sous-préfètes de CHINON et LOCHES, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents de syndicat d'eau du département d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 avril 2005

Le Préfet  
G. MOSSELIN

## **ARRÊTÉ portant classement prioritaire des projets de création de foyer d'accueil médicalisé (FAM) et de services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) en attente de financement au titre de l'année 2006**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

et

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (article L.313-4 du Code de l'action sociale et des Familles),

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 8 août 2005 autorisant partiellement la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à destination d'adultes polyhandicapés à l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées (ADAPEI),  
Considérant les orientations du schéma départemental en faveur des adultes handicapés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### ARRETERENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le classement prioritaire des demandes de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes polyhandicapés en attente de financement au titre de l'année 2006 est le suivant :

1 - Demande de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées (ADAPEI) pour les 35 places non autorisées

ARTICLE 2 : Ce classement est révisé chaque année.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire

un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la Préfecture d'Indre-et-



Loire, à l'hôtel du département et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le, 9 février 2006

Le Préfet d'Indre-et-Loire  
Gérard MOISSELIN

Le Président du Conseil Général,  
Marc POMMEREAU

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF – P.S. n° 05/2006 portant nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-171 en date du 23 octobre 2001 modifié relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-028 en date du 16 février 2005 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des affaires sanitaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de Force Ouvrière :

Titulaire M. Alain BIGAUT  
en remplacement de M. JORNET, démissionnaire

suppléant : Mme Hélène GENDRON  
en remplacement de M. Alain BIGAUT devenu titulaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 7 février 2006  
Pour le Préfet de la région Centre  
Et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires sanitaires et sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

**AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTÉ n° 05-37-02B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;  
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;  
VU la lettre de monsieur Michel MOUJART en date du 02 août 2005 ;  
VU la lettre du responsable départemental de l'association mouvement national vie libre en date du 30 novembre 2005 ;  
VU l'arrêté n° 05-37-02A du 04 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

en qualité de représentants des usagers:

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre  
- Monsieur René THIBAUT

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Yves DAUGE, sénateur-maire de Chinon

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique AUGÉY  
- Monsieur Jean LOCHET  
- Monsieur Christophe RAIMOND

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

- Madame Anne-Marie ARNAUD  
- Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,  
- Docteur Marion LEROY, vice-présidente,  
- Docteur Hubert RABIER  
- Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Martine MILLET

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)  
- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)  
- Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier  
- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales  
- Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

b) représentants des usagers

Au titre de l'UNAFAM

- Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

- Madame Elisabeth PISTRE

Au titre de l'association Mouvement National Vie Libre

Monsieur René THIBAUT

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé

Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n° 05-37-07 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles

L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-3 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant

le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux

conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de

santé et modifiant le code de la santé publique,

notamment son article 6 I ;

VU le courrier du responsable départemental de

l'association mouvement national vie libre en date du 13

décembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 04-37-01B du 26 octobre 2004 modifiant la

composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle

sur Choisille ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille :

en qualité de de représentants les usagers de l'établissement :

Au titre du mouvement national « Vie Libre »  
Monsieur Gilbert BARBIER

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

## I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

## 1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Jean-Yves COUTEAU

a) représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Joël PELICOT  
- Monsieur Henri ZAMARLIK  
- Monsieur Raymond LANCELIN  
- Monsieur Joseph MASBERNAT  
- Madame Monique CHEVET

b) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Jacques MEREL

c) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Monsieur Jean-Marie PANAZOL

## 2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jean-Yves BENARD, président  
- Docteur Isabelle GABRIEL, vice-présidente  
- Docteur Natacha YARKO  
- Docteur Michel HOGREUL

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Madeleine SIMON

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Benoît DAUCE (CGT)

- Monsieur Etienne DARNAULT (CGT)  
- Madame Christelle POIRIER (CGT)

## 3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

- Madame DELOUZILLIERE, représentant non hospitalier des professions paramédicales  
- Professeur Jacques WEILL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de Mouvement national « Vie Libre »

- Monsieur Camille AUGER  
- Monsieur Gilbert BARBIER  
Au titre de l'UDAF  
- Monsieur Jean-Michel MESTRE

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre départemental Louis Sevestre à la Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Orléans, le 16 décembre 2005  
Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
signé  
Patrice LEGRAND

**ARRÊTÉ n°06-CSD-37 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16,  
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158,  
VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, VU l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires, VU l'arrêté n° 05-CSD-37 du 15 novembre 2005 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire. Considérant le courrier du 11 janvier 2006 du Président du Conseil Régional proposant M. Jean-Marie BEFFARA,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 05-CSD-37 du 15 novembre 2005 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du département d'Indre et Loire est ainsi complété :

Au titre de l'article R 6131-5 (5°) du code de la santé publique,

M. Jean-Marie BEFFARA  
Conseiller Régional

ARTICLE 2 : la composition de la conférence sanitaire d'Indre et Loire est fixée de la manière suivante :

Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission :

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours  
Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault à Amboise  
Le Centre Hospitalier du Chinonais  
Le Centre Hospitalier de Loches  
La Clinique du Parc à Chambray les Tours  
La Clinique « Les Dames Blanches » à Tours  
La Clinique « Saint Augustin » à Tours  
La Clinique « Fleming » à Tours  
La Clinique « Jeanne d'Arc » à Chinon  
La Clinique « Saint Gatien » à Tours  
La Clinique du « Domaine de Vontes » à Esvres-sur-Indre  
La Maison de Santé de « Monchenain » à Esvres-sur-Indre  
L'Unité de Soins de Longue Durée « La Croix Périgourd » à Saint Cyr sur Loire

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, ou le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

Le Centre Hospitalier « Louis Sevestre » à La Membrolle-sur-Choisille  
Le Centre Hospitalier de Luynes  
L'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine  
Le Centre de Rééducation Fonctionnelle « Bel Air » à La Membrolle-sur-Choisille  
Le Centre de réadaptation cardio-vasculaire « Bois Gibert » à Ballan Miré  
La Maison de Repos et de Convalescence « Clos Saint Victor » à Joué les Tours  
Le Centre « Malvau » à Amboise  
La Maison de Repos et de Convalescence « Le Courbat » - Le Liège  
La Maison de Repos et de Convalescence « Le Plessis » à Azay le Rideau  
L'Hospitalisation à Domicile de Saint Cyr sur Loir  
La Clinique « Velpeau » à Tours  
La Clinique « Saint Grégoire » à Tours  
La Maison de Santé « Val de Loire » à Beaumont la Ronce  
La Clinique du « Domaine de Champgault » à Esvres-sur-Indre

Au titre de l'article R.6131-2 du code de la santé publique,

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux  
Dr Patrick JACQUET  
Spécialiste

Dr Raphaël ROGEZ  
Spécialiste

Dr Jean-Pierre PEIGNE  
Généraliste

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral  
Proposé par le Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs  
M. Dominique ROUX

Proposée par le Syndicat des Orthoptistes de France  
Mme Annick COLIN

Proposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France  
M. Frédéric FOSSIER

Proposé par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique  
M. THOMAS F.

Proposée par la Fédération Nationale des Infirmières  
Mme Jeanne Marie DELOUZILLIERE

Au titre de l'article R. 6131-3 du code de la santé publique,

Proposé par la Croix Rouge Française  
Dr Bernard Renault

Proposée par l'association ADMR de Langeais

Melle Michelle JAILLETTE

Proposée par l'Association du Centre de Soins Français  
Raspail  
Mme Madeleine BONNEAU

Proposé par la Mutualité de l'Indre et Loire  
M. Yannick LUCAS

Proposée par l'association Centre de soins infirmiers  
Calmette et Guérin  
Mme Maryvonne GUERCHE

Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé  
publique, les représentants des usagers suivants :

Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis  
et Familles des Malades psychiques  
Mme Edith DUFOUR

Représentant proposé par l'Association Française des  
Diabétiques  
M. Michel FRADET

Représentant proposé par l'Union Départementale des  
Associations Familiales d'Indre et Loire  
M. René LEFORT

Représentante proposée par Touraine Alzheimer  
Mme Dominique BEAUCHAMP

Au titre de l'article R. 6131-5 (1°) du code de la santé  
publique,

M. Yves DAUGE  
Maire de Chinon

M. Michel COSNIER  
Maire de Château Renault

M. Gérard Martineau  
Maire de Beaumont la Ronce

M. Michel TURCO  
Maire d'Esvres sur Indre

M. François FORGET  
Maire de Saint Benoît la Forêt

M. Olivier RAFFIN  
Maire de Luynes

M. Jean GERMAIN  
Maire de Tours

M. Philippe BRIAND  
Maire de Saint Cyr Sur Loire

M. Christian GATARD  
Maire de Chambray les Tours

M. Christian GUYON  
Maire d'Amboise

Au titre de l'article R. 6131-5 (2°) du code de la santé  
publique,

M. Michel OSSANT  
Président de la communauté de communes Chinon,  
Rivière, Saint Benoît le Forêt

M. Jean LEVEQUE  
Président de la communauté de communes de  
Montrésor

M. Hervé NOVELLI  
Président de la Communauté du Richelais

Au titre de l'article R. 6131-5 (3°) du code de la santé  
publique,

M. Jean-Jacques DESCAMPS  
Président du Pays de la Touraine côté sud

M. Joël PELICOT  
Président du Pays Loire Nature Touraine

M. Claude COURGEAU  
Président du Pays Loire Touraine

Au titre de l'article R. 6131-5 (4°) du code de la santé  
publique,

M. Serge GAROT  
Conseiller Général

Au titre de l'article R. 6131-5 (5°) du code de la santé  
publique,

M. Jean-Marie BEFFARA  
Conseiller Régional

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté dans  
un délai de deux mois à compter de sa publication ou  
de sa notification en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de  
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,  
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre  
de la Santé et des Solidarités,  
un recours contentieux devant la juridiction  
administrative compétente.

ARTICLE 4 : le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation, le directeur régional des affaires  
sanitaires et sociales de la région Centre et la directrice  
départementale des affaires sanitaires et sociales  
d'Indre et Loire sont chargés de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié aux recueils des actes  
administratifs de la préfecture de la région Centre et de  
la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2006  
Signé

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,  
Patrice LEGRAND

**COMMISSION EXÉCUTIVE - délibération n° 05-11-24A accordant à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2, L 6122-1 dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005, et du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005,

VU l'article 25 de la loi 91 748 du 31 juillet 1991

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, et notamment son article 12,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005,

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 du code de la santé publique, précisant les conditions d'implantations relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC),

VU les articles D 6124-64 à D6124-90 du code de la santé publique, précisant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins IRC,

VU le décret n° 2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2002-1198 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

VU l'arrêté du 25 octobre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre révisant le volet insuffisance rénale chronique du SROS II,

VU la demande présentée par l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) de Tours (Indre et Loire) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par :

une unité de dialyse médicalisée sur le site du CHU-Bretonneau à Tours, Chinon et Loches,  
une unité d'auto dialyse assistée sur les sites de Tours CHU-Bretonneau, Chinon, Loches, La Riche, Amboise, Notre Dame d'Oe, Château Renault, les deux Lions à Tours et Joué les Tours,  
la dialyse péritonéale ou hémodialyse,

cette demande ayant été déposée au cours de la période du 15 décembre 2004 au 1<sup>er</sup> juin 2005 définie par

l'arrêté du 12 novembre 2004 du ministre de la santé et de la protection sociale, accompagné d'un dossier déclaré complet le 15 juin 2005.

VU l'avis favorable émis le 9 novembre 2005 par le comité régional de l'organisation sanitaire,

VU la délibération n° 05-11-24 de la commission exécutive de l'Agence régionale d'hospitalisation du Centre en date du 24 novembre 2005,

Considérant que l'ARAUCO de Tours a passé une convention avec le CHRU de Tours qui permet d'offrir l'intégralité des modalités de dialyse pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le département de l'Indre et Loire.

Considérant que l'ARAUCO respecte les objectifs fixés par le volet du SROS concernant l'insuffisance rénale chronique et que sa demande répond aux besoins de la population.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°05-11-24 du 24 novembre 2005, cette dernière est modifiée et sa nouvelle rédaction est la suivante :

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1: accorde à l'ARAUCO à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par :

- une unité de dialyse médicalisée sur le site du CHU-Bretonneau à Tours, Chinon et Loches,
- une unité d'auto dialyse assistée à Tours CHU-Bretonneau, Chinon, Loches, La Riche, Amboise, Notre Dame d'Oe, Château Renault, les Deux Lions à Tours et Joué les Tours,
- la dialyse péritonéale ou hémodialyse.

ARTICLE 2 : en application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : une visite de conformité telle que prévue à l'article D 6122-37 du code de la santé publique :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article R. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, l'établissement devra être en conformité avec la réglementation dans

les 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être annuelle.

ARTICLE 7 : conformément aux articles L 6122-10 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 7 février 2006

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

—————

**DIRECTION REGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**ARRÊTÉ portant habilitation d'une maison d'enfants à caractère social dénommée dispositif d'accueil et d'orientation gérée par l'association Montjoie**

Le Préfet d'Indre-et-loire

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection en faveur des jeunes majeurs

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ; VU la demande d'habilitation d'une maison d'enfants à caractère sociale dénommée Dispositif d'Action Educatif (DAO) présentée par l'association Montjoie ;

VU l'arrêté de création en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

VU les avis des juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de Tours, du procureur de la République de Tours, de l'Inspecteur d'Académie ; SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le DAO, géré par l'association Montjoie, sis 2 rue de la Victoire à Tours (37) est habilitée à recevoir des jeunes âgés de 14 à 18 ans et exceptionnellement jusqu'à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection en faveur des jeunes majeurs;

Sa fonction est d'accueillir en hébergement, y compris en urgence, des jeunes particulièrement en difficulté

ARTICLE 2: Le représentant légal du DAO devra faire connaître au Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes :

- tout projet modifiant la capacité d'accueil et de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation

- toute modification des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ainsi que tout recrutement de personnel affecté à ce centre ;

Il s'engage également à faire une évaluation des prestations qu'il délivre conformément à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de l'Association « Montjoie ».

Fait à Tours le, 01 février 2006

Le Préfet

Gérard MOISSELIN

—————

**ARRÊTÉ portant habilitation d'une maison d'enfants à caractère social dénommée unité polyvalente d'action socio-éducative gérée par l'association Montjoie**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection en faveur des jeunes majeurs

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU la demande d'habilitation d'une maison d'enfants à caractère sociale dénommée Unité Polyvalente d'Action Socio Educative (UPASE) présentée par l'association Montjoie ;

VU l'arrêté de création en date du 21 mars 2005

VU les avis des juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de Tours, du procureur de la République de Tours, de l'Inspecteur d'Académie ;

**SUR RAPPORT** du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'UPASE, gérée par l'association Montjoie, sise 238 boulevard Charles de Gaulle à Saint Cyr sur Loire (37) est habilitée à recevoir des jeunes âgés de 13 à 18 ans et exceptionnellement jusqu'à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection en faveur des jeunes majeurs;

**ARTICLE 2:** Le représentant légal de l'UPASE devra faire connaître au Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes :

- tout projet modifiant la capacité d'accueil et de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation

- toute modification des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ainsi que tout recrutement de personnel affecté à ce centre ;

Il s'engage également à faire une évaluation des prestations qu'il délivre conformément à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre, Limousin, Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de l'Association « Montjoie ».

Fait à Tours le, 01 février 2006

Le Préfet

Gérard MOISSELIN

**RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

Réf. RFF : 20064

Réf. SNCF : DIBPCL/PB

Région SNCF : Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;

Vu l'attestation en date du 19/10/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;



Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>o</sup> Les terrain bâtis sis à Neuillé Pont Pierre, (37), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Gare	C	804	88
La Gare	C	805	974

ARTICLE 2 :La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 23 janvier 2006

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Centre Limousin,

Richard ROUSSEAU

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Délégation Immobilière Centre-Bretagne-Pays de la Loire 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.*

\_\_\_\_\_

**A.N.P.E.**

#### **Modificatif n°1 de la décision n° 13 / 2006 portant délégation de signature**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>o</sup>,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locale de la région CENTRE,

#### DECIDE

Article 1 La décision n° 13/2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> février 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

<b>DELEGATION REGIONALE DU CENTRE</b>
---------------------------------------

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>CHER</b>						
<b>Aubigny-sur-Nère</b>	FABIENNE PICARDAT	David ROCHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	Cécile DAVIET <i>Conseillère référente</i>	Christelle LOUAULT <i>Conseillère</i>	Annick THOMAS <i>Conseillère</i>	
<b>Bourges Sud</b>	VERONIQUE BONRAISIN	Jacques CHAUVET <i>Adjoint au DALE</i>	Stéphane AUCLERT  <b>A.E.P.</b>	Anne-Marie ANGUILLAUME <i>Technicienne appui gestion</i>	Martine MERLIN <i>Conseillère</i>	Françoise MEDIONI <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Bourges Prés-Fichaux</b>	Mylène PIRODDI	Laurent FERRER <u>Adjoint au DALE</u>	Serge MEDIONI <b>A.E.P.</b>	Françoise PEIGNE <i>A.E.P.</i>	Florence CHEDIN <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Martine VERTALIER <i>Technicienne appui gestion</i>
<b>Saint-Amand Montrond</b>	JEAN-CLAUDE BOURY  <i>DALE</i>	CORINNE ALLIBE  <i>A.E.P.</i>				
<b>Vierzon</b>	Christine VICAIRE <i>Intérim du DALE</i>		NADEGE LASCOMBES <i>A.E.P.</i>	MUGUETTE DIARD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>EURE-ET-LOIR</b>						
<b>Chartres Casanova</b>	CHRISTEL TOMCZAK <i>A.E.P. Intérim</i>		Karine KISTELA <i>A.E.P.</i>	Etiennette EHRET <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Brigitte ROYER <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	
<b>Chartres Beaulieu</b>	Frédéric RAMEAU	Monique KRCUNOVIC <i>A.E.P.</i>	VALERIE LEFRANCOIS <i>A.E.P.</i>	ELODIE BIRAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		
<b>Chartres Maunoury</b>	Dominique de GRYSE	<u>Isabelle PHILIPPON</u> <i>A.E.P.</i>	Patrick RODHAIN <i>A.E.P.</i>		Céline DANIEL <i>Conseillère référente</i>	Laurence KULESZA <i>Conseillère référente</i>
<b>CHATEAUDUN</b>	Marie-Anne HUVEAU	Loïc CABON <i>Adjoint au DALE</i>	Paulette JUMEAU <i>T.S.A.G.</i>	Evelyne Le CORFEC <i>Conseillère</i>		
<b>DREUX</b>	VALERIE LE NORMAND	Jocelyne DE CECCO <i>A.E.P.</i>	Valérie MULET <i>A.E.P.</i>	Edith LE CARRE <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		
<b>Vernouillet</b>	José-Manuel RODRIGUEZ	SANDRINE GAZUT <i>A.E.P.</i>	Florence MACE <i>A.E.P.</i>	Hélène BAUDINETTO <i>Conseillère référente</i>	Patricia SEGUY <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	
<b>Nogent-Le-Rotrou</b>	NICOLAS MOREAU	ANNIE FERRE <i>C.P.E.</i>		ANNICK CAMPION <i>TECHNICIENNE SUPERIEURE APPUI GESTION</i>		

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>INDRE-LOIR et CHER</b>						
<b>INDRE</b>	Monique BRET	Odile GARRIVET <i>AEP</i>	Frédéric GROSJEAN <i>AEP</i>	Frédérique MICHAUD <i>Conseillère référente</i>		
<b>Argenton-Sur-Creuse</b>						
<b>Châteauroux-Jaurès</b>	Laurent GUIGNARD	Sylvie ROQUET <i>AEP</i>	MARINA CAETANO <i>AEP</i>	MARIE-CLAUDE DEVERS <i>CPE</i>	CLAUDINE LABAYE <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	
<b>Châteauroux-Colbert</b>	Annie CEDELLE	Hervé CARROIS <i>AEP</i>	Viviane JANVIER <i>AEP</i>	Martine BOSSUT <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>		
<b>ISSOUDUN</b>	Philippe LÉBOUC	Eva COURNET <i>Conseiller référent</i>		Pascale SENFT <i>Conseillère</i>	Claire PILORGE <i>Conseillère</i>	
<b>LOIR ET CHER</b>	NATHALIE KLOTZ	LAURENCE NICOLAS <i>AEP</i>	Karine BOURIT <i>AEP</i>	Claudine PICAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Valérie DEVILLE <i>Technicienne appui gestion</i>	
<b>BLOIS CLOUSEAU</b>						
<b>Blois Racine</b>	Anne-Marie BARBEAU	Catherine MAUCOURANT <i>AEP</i>	RENAUD HERVE <i>A.E.P.</i>	CATHERINE LOISELEUR <i>Cadre opérationnel A.E.P.</i>	ISABELLE DESGRANGES <i>Conseillère</i>	Geneviève BRUNEAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>
<b>Romorantin</b>	Jany HUGUET	Cécile EMONET-BONAVENTURA <i>A.E.P.</i>	Sylvie ALBERT <i>AEP</i>	Claudine RUAUD <i>Conseillère référente</i>		
<b>VENDOME</b>	JACQUELINE TARRIER	Emmanuel DELETANG <i>AEP</i>	Caroline CHANU <i>AEP</i>	Véronique AUDEBERT <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Nathalie OMBREDANE <i>Technicienne appui gestion</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRES		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>INDRE-ET-LOIRE</b>						
<b>Amboise</b>	FRANÇOISE MAROL	Marc JEHANNO <i>A.E.P.</i>	Cécile ROBERT <i>A.E.P.</i>	Elisa de BONALD <i>Chargée projet emploi</i>	Thierry RIU <i>Technicien appui gestion</i>	
<b>Chinon</b>	France-George OMER	Michelle BODIER <i>A.E.P.</i>	Nathalie PINEAUD <i>A.E.P.</i>	Bernard OSTROWSKY <i>Conseiller</i>		
<b>Joué-Les-Tours</b>	JEAN-FRANÇOIS LE GUERN	YVONNIC BEAUJEULT- TAUDIERE <i>ADJOINT AU DALE</i>	ERIC ALLIBE <i>A.E.P.</i>	STEPHANE DUCROCQ <i>A.E.P.</i>	DANIELLE LEPRETRE <i>CONSEILLERE</i>	LAURENCE PETIT <i>CONSEILLERE ADJOINTE</i>
<b>Loches</b>	MARIE-CHRISTINE PERINET	PATRICIA GASNIER <i>A.E.P.</i>	NICOLAS METIVIER <i>CONSEILLER REFERENT</i>	Majid BOUKHATEM <i>CONSEILLER</i>	Marie Pierre MOREAU <i>CONSEILLERE</i>	
<b>Saint-Cyr-Sur- loire</b>	JOËLLE MAULLET	CATHERINE HENRY- BURLLOT <i>Adjointe au DALE</i>	SYLVIE METAYER <i>A.E.P.</i>	DANIELE NOURTIER <i>A.E.P.</i>	JEANINE COUDARD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	VERONIQUE EMBOULAS <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>
<b>Saint-Pierre des Corps</b>	Isabelle PIERRET	Philippe Le BRONNEC <i>A.E.P.</i>	Patrice BROCHERIE <i>A.E.P.</i>	Jeannine DESROCHES <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Katy MARIONNEAU <i>Technicienne appui gestion</i>	
<b>Tours Champ- Girault</b>	FRANÇOISE STEFFEN	Emmanuelle SADE <i>Adjointe au DALE</i>	Emmanuelle GRIT <i>A.E.P.</i>	Nathalie ANATOLE <i>Cadre opérationnel</i>	Brigitte LOISILLON <i>Technicienne appui gestion</i>	Françoise DASTE <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>
<b>TOURS GIRAudeau</b>	PHILIPPE DURAND		HELENE LAHONTAA <i>A.E.P.</i>	CHRISTINE BAUGE- CZERNECKA <i>CONSEILLER REFERENT</i>	MARYSE SENTENAC <i>TECHNICIENNE SUPERIEURE APPUI GESTION</i>	HENRIQUE BEATO <i>CONSEILLER ADJOINT</i>

<b>USP TOURS</b> Espace Cadres	Martine MARTIN GATHERON Intérim	Alain MARTINAIS <i>Conseiller Référent</i>				
-----------------------------------	---------------------------------------	---	--	--	--	--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)		DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)		
<b>LOIRET</b>						
<b>Gien</b>	Jérôme BLIN	David LOISEAU <i>A.E.P.</i>	Virginie MET <i>AEP</i>		Frédéric RANVIER <i>Conseiller référent</i>	
<b>Montargis</b>	Gervais SORIN	Dominique PASQUET <i>Adjointe au DALE</i>	Nathalie VIEUGUE <i>A.E.P.</i>	Christophe FROT <i>A.E.P.</i>	Vincent POMMERET <i>Conseiller</i>	Régine LOPEZ <i>Cadre adjointe appui gestion</i>
<b>Orléans Coligny</b>	Jean-François BINDSCHIEDLER	Michèle BRUSSEAU <i>Adjointe au DALE</i>	Catherine MOULIN <i>A.E.P.</i>	Florence SORNICLE <i>Cadre adjointe appui gestion</i>	Danielle GALAUD <i>Technicienne supérieure appui gestion</i>	Catherine CHARDENON <i>Technicienne appui gestion</i>
<b>ORLEANS MARTROI</b>	XAVIER DE MASSOL	Patricia DEPONT <i>Adjointe au DALE</i>	ESTHER GARCAULT <i>A.E.P.</i>	MARTINE THORNBUR <i>A.E.P.</i>	NAWEL SLASSI <i>Technicienne appui gestion</i>	
<b>Orléans Saint Marceau</b>	PHILIPPE BENOIT	Isabelle PERROCHEAU <i>A.E.P.</i>	Claudine MICHOT <i>A.E.P.</i>	Françoise ROHOU <i>Cadre adjointe appui gestion</i>	Chantal SAUVAGET <i>Conseillère référente</i>	
<b>Espace CADRES Orléans</b>	Patrice - Christian DAVID	CHRISTIAN GAI <b>Conseiller Référent</b>		Aline LEPLÉ <b>Conseillère</b>		
<b>PITHIVIERS</b>	OLIVIER BOIREAU	NICOLE LONY- CYRILLE <i>A.E.P.</i>		BEATRICE ROBITEAU  <i>Conseillère Référente</i>		

Destinataires  
 Noisy-Le-Grand, le 30 janvier 2006  
 L'Agent Comptable Principal,  
 Département Recettes et Gestion Administrative,  
 Le Directeur Général  
 Direction Régionale du Centre,  
 L'Agence Comptable secondaire,  
 Département Juridique,  
 Délégations Départementales concernées.  
 Christian CHARPY

---

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
 PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
 SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
 d'UN AGENT d'ENTRETIEN SPECIALISE**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 et du décret 2004-118 du 6 février 2004, un poste d'agent d'entretien spécialisé -option lingerie- est à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir, dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur, BP 329, 37403 AMBOISE CEDEX.

---

AVIS DE VACANCE DE POSTE d'AGENT CHEF au Centre Hospitalier Intercommunal paru sur le recueil des actes administratifs n°11/12 du 22 décembre 2005 est annulé et remplacé par :

**AVIS de CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
 d'AGENT CHEF**

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un **agent chef** est ouvert et organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Peuvent être admis à concourir les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an

d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de trois ans.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée, à :

Monsieur le Directeur  
 Centre Hospitalier Intercommunal  
 AMBOISE CHATEAU RENAULT  
 BP 329  
 37403 AMBOISE CEDEX

---

AVIS DE VACANCE DE POSTE d'agent administratif paru sur le recueil des actes administratifs n° 11/12 du 22 décembre 2005 est annulé et remplacé par :

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
 d'AGENTS ADMINISTRATIFS**

En application du décret 90.839 du 21 septembre 1990, deux postes d'agents administratifs sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, au Centre hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs à Monsieur le Directeur de l'établissement, BP 329 - 37403 AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **15** exemplaires.

Dépôt légal : *9 mars 2006* - N° ISSN 0980-8809.

**DIFFUSÉ le 10 mars 2006**